

# **Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants**

## **Lignes directrices 2026 de la région de Halton pour les exploitants de garderies**

Avril 2026



halton.ca ☎ 311



## Table des matières

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Section 1 : Introduction .....</b>                                                                        | <b>5</b>  |
| Objet .....                                                                                                  | 5         |
| Le rôle de la région de Halton en tant que gestionnaire de système de services .....                         | 5         |
| <b>Section 2 : Définitions .....</b>                                                                         | <b>6</b>  |
| <b>Section 3 : Participation au SPAGJE.....</b>                                                              | <b>12</b> |
| Programmes admissibles .....                                                                                 | 12        |
| Exigences en matière d'inclusion .....                                                                       | 13        |
| Exigences relatives à la subvention des frais .....                                                          | 13        |
| Cycle d'engagement en matière de qualité .....                                                               | 14        |
| Programmes inadmissibles .....                                                                               | 14        |
| Plan de croissance ciblée .....                                                                              | 14        |
| Refus d'inscription au SPAGJE.....                                                                           | 14        |
| Modifications de permis et capacités alternatives .....                                                      | 15        |
| Retrait du SPAGJE .....                                                                                      | 15        |
| Vente ou changement de contrôle d'une garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial ..... | 16        |
| <b>Section 4 : Financement basé sur les coûts du SPAGJE .....</b>                                            | <b>17</b> |
| Aperçu de la répartition des fonds selon le modèle de financement basé sur les coûts .....                   | 17        |
| Composantes de l'allocation de référence – centres de garde d'enfants .....                                  | 18        |
| Composantes de l'allocation de référence – agences de services de garde en milieu familial .....             | 19        |
| Flexibilité du financement.....                                                                              | 19        |
| Dépenses admissibles et non admissibles .....                                                                | 19        |
| Exemples de dépenses admissibles et non admissibles.....                                                     | 20        |
| Dépenses d'immobilisations majeures et mineures.....                                                         | 25        |
| Pratiques de paiement .....                                                                                  | 26        |
| <b>Section 5 : Réductions de frais, niveaux de service et périodes de fermeture .....</b>                    | <b>26</b> |

|                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Admissibilité .....                                                                                                                                     | 26        |
| Exigences relatives à la réduction des frais .....                                                                                                      | 27        |
| Frais d'inscription et acomptes.....                                                                                                                    | 28        |
| Autres exigences relatives aux frais de base.....                                                                                                       | 29        |
| Niveaux de service .....                                                                                                                                | 29        |
| Périodes de fermeture et fermetures imprévues .....                                                                                                     | 30        |
| Périodes de fermeture et subvention des frais .....                                                                                                     | 30        |
| Subvention pour les frais de garde et réduction de la contribution parentale                                                                            | 31        |
| <b>Section 6 : Rémunération du personnel .....</b>                                                                                                      | <b>32</b> |
| Postes admissibles – augmentation annuelle et augmentation jusqu'au salaire minimum.....                                                                | 32        |
| Subvention pour l'augmentation salariale (SAS) – postes dans les centres de garde et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial ..... | 33        |
| Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) destinée aux prestataires de services de garde en milieu familial.....              | 34        |
| Augmentation annuelle .....                                                                                                                             | 34        |
| Salaire minimum .....                                                                                                                                   | 35        |
| Ordre des opérations pour l'augmentation annuelle et le salaire minimum ...                                                                             | 35        |
| Heures travaillées .....                                                                                                                                | 36        |
| Compensation du salaire minimum .....                                                                                                                   | 37        |
| Avantages sociaux .....                                                                                                                                 | 37        |
| Communication avec le personnel et les prestataires de services et exigences supplémentaires .....                                                      | 38        |
| <b>Section 7 : Responsabilité .....</b>                                                                                                                 | <b>39</b> |
| Guide à l'intention des parents .....                                                                                                                   | 39        |
| Exigences en matière de productions de rapports.....                                                                                                    | 39        |
| Déclaration des changements concernant la capacité d'accueil .....                                                                                      | 40        |
| Exigences relatives aux places vacantes .....                                                                                                           | 40        |
| Sondage sur les services de garde autorisés .....                                                                                                       | 40        |
| Exigences en matière d'information financière et opérationnelle.....                                                                                    | 41        |
| Viabilité financière .....                                                                                                                              | 41        |
| États financiers vérifiés .....                                                                                                                         | 42        |

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Mission d'attestation de conformité .....                                                                     | 44        |
| Examens des coûts .....                                                                                       | 44        |
| Conformité.....                                                                                               | 45        |
| <b>Section 8 : Rapprochement.....</b>                                                                         | <b>45</b> |
| Rapprochement .....                                                                                           | 45        |
| Recouvrement des fonds détournés.....                                                                         | 46        |
| <b>Section 9 : Appels, plaintes et demandes d'ajustement du</b>                                               |           |
| <b>financement .....</b>                                                                                      | <b>47</b> |
| Demandes d'ajustement du financement basé sur les coûts .....                                                 | 48        |
| <b>Annexes.....</b>                                                                                           | <b>49</b> |
| Annexe A : Outil d'évaluation de l'admissibilité des coûts dans le cadre du<br>SPAGJE .....                   | 49        |
| Annexe B : Outil d'évaluation de l'admissibilité aux dépenses<br>d'immobilisations majeures et mineures ..... | 50        |

## **Section 1 : Introduction**

### **Objet**

Les lignes directrices du système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de la région de Halton font partie intégrante de chaque entente de financement pour la petite enfance et la garde d'enfants conclue entre la région et un exploitant. Ces lignes directrices énoncent les exigences liées à la participation au SPAGJE dans la région de Halton et guident les exploitants de centres de garde d'enfants autorisés et d'agences de garde en milieu familial autorisées afin de soutenir la mise en œuvre et le respect des exigences provinciales et régionales.

Ces lignes directrices sont harmonisées avec les [Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance à l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux](#) du ministère (les « lignes directrices du ministère »). Les lignes directrices du ministère définissent les paramètres des investissements de financement du SPAGJE et les exigences applicables aux gestionnaires du système de services (GSS) pour l'administration du financement du SPAGJE et des autres programmes de la petite enfance et des services de garde d'enfants.

Aucune disposition des présentes lignes directrices ne diminue ni ne remplace les obligations qui incombent à un exploitant en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE), de ses règlements d'application ou de toute autre loi applicable. En cas de conflit, les dispositions légales prévalent. La région peut mettre à jour les présentes lignes directrices en fonction des consignes provinciales.

Il incombe aux exploitants de prendre connaissance de leur entente, y compris les lignes directrices qui y sont intégrées, afin de prendre connaissance de l'ensemble des exigences liées à leur participation au SPAGJE. La région peut, en vertu de l'entente, prendre les mesures qu'elle juge appropriées si l'exploitant ne se conforme pas à l'une des exigences applicables.

Les exploitants peuvent communiquer avec leur spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité de la région de Halton, ou envoyer un courriel à [childcareservices@halton.ca](mailto:childcareservices@halton.ca) pour toute question concernant les présentes lignes directrices.

### **Le rôle de la région de Halton en tant que gestionnaire de système de services**

La région de Halton est désignée comme gestionnaire de système de services (GSS) pour les services de garde d'enfants en vertu de la LGEPE. La province de l'Ontario finance la région de Halton pour soutenir les objectifs des programmes de garde d'enfants autorisés dans le cadre du SPAGJE, et la région de Halton verse ces fonds aux exploitants inscrits. En tant que gestionnaire de système de services (GSS), la région de Halton est tenue de veiller à ce que les fonds soient utilisés conformément

aux exigences provinciales en matière de financement, y compris les lignes directrices du ministère.

## **Section 2 : Définitions**

À moins d'avis contraire, les termes utilisés dans les présentes lignes directrices ont le même sens que celui qui leur est donné dans la *LGEPE*, ses règlements et l'entente.

« **Garderie en milieu familial active** » s'entend d'un lieu de garde en milieu familial, supervisé par une agence admissible, où au moins un enfant admissible reçoit actuellement des services de garde ou qui prévoit accueillir au moins un enfant admissible au cours de l'année civile.

« **Place dans une garderie en milieu familial active** » s'entend d'une place de garde dans une garderie en milieu familial active, dans laquelle un enfant admissible est inscrit ou pourrait être inscrit immédiatement (sans autres démarches essentielles pour l'accueillir) à tout moment d'une journée de service donnée, et pour laquelle la maison ou l'agence perçoit des frais de base pour les enfants inscrits.

« **Montant réel tenant lieu de profit/excédent** » s'entend d'un montant qui reconnaît le manque à gagner pour l'adhésion au SPAGJE et le risque d'exploitation d'une entreprise, ou qui permet aux exploitants de réinvestir dans les services de garde d'enfants.

« **Compensation des revenus réels des frais de base** » s'entend du montant des recettes de base perçues auprès des familles et tirées des subventions de frais pour les enfants admissibles au cours de l'année civile. Ce montant ne peut pas être inférieur à la compensation des revenus attendus des frais de base, rajusté en fonction du taux de vacance permis.

« **Financement réel basé sur les coûts** » s'entend du moindre du total de l'ensemble des coûts admissibles, engagés pour le centre ou l'agence admissible au cours de l'année civile et de l'allocation des coûts de programme attribuée à ce centre ou à cette agence admissible.

« **Coût réel du programme** » s'entend du montant réel des coûts admissibles, engagés pour qu'un centre ou une agence admissible offre des services de garde d'enfants, reflétés dans les frais de base au cours de l'année civile, sans toutefois dépasser l'allocation des coûts de programme, y compris tout rajustement en cours d'année.

« **Entente** » désigne l'entente de financement des services pour la petite enfance et la garde des jeunes enfants, conclue entre la région de Halton et un exploitant, qui précise les conditions générales du financement au titre du SPAGJE et des autres financements de la petite enfance et des services de garde applicables à cet exploitant, ainsi que les autres exigences visant les programmes du SPAGJE participants dans la région de Halton.

« **Frais de base** » désigne l'ensemble ou une partie des frais exigés pour la garde d'un enfant, y compris tout ce qu'un exploitant doit fournir en vertu du *Règlement de l'Ontario 137/15*, ou toute contrepartie qu'il exige du parent, à l'exclusion des frais drivers.

« **Allocation de référence** » s'entend des coûts typiques liés à la prestation de services de garde de qualité dans une région géographique donnée, calculés en fonction des places de fonctionnement prévues.

« **LGEPE** » désigne la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, L.O. 2014, chap. 11, annexe 1, y compris le *Règlement de l'Ontario 137/15* (Règl. de l'Ont. 137/15) et tout autre règlement pris en vertu de cette loi, dans sa dernière version.

« **SGPSGE** » désigne le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants. Le SGPSGE est l'application en ligne du ministère qui gère les activités liées à l'octroi de permis, notamment les demandes initiales et modificatrices de permis. Les demandeurs, les exploitants, les GSS et le personnel du ministère ont accès au SGPSGE.

« **Exploitant de services de garde** » ou « **exploitant** » s'entend, aux fins des présentes lignes directrices, d'un centre de garde d'enfants autorisé en vertu de la LGEPE ou d'une agence de garde en milieu familial autorisée.

« **Financement basé sur les coûts** » s'entend de l'approche de financement au titre du SPAGJE, qui vise à mieux refléter le coût réel de la prestation de services de garde d'enfants. Dans ce cadre, les exploitants reçoivent un financement calculé en fonction des coûts admissibles engagés au cours de l'année civile, jusqu'à concurrence d'un montant maximal déterminé au moyen d'une formule établie par le ministère.

« **SPAGJE** » s'entend du système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, qui encadre les services destinés à la petite enfance et à la garde d'enfants ainsi que le financement connexe établi pour le soutenir dans le cadre d'un accord entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

« **Centre ou agence admissible** » s'entend d'un centre de garde d'enfants ou d'une agence de garde en milieu familial qui est :

- a) inscrit au SPAGJE;
- b) admissible au financement au titre du SPAGJE.

« **Enfant admissible** » ou « **Enfants admissibles** » s'entend de :

- a) tout enfant, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de six ans, quel que soit le type de programme de garde autorisé dans lequel il est inscrit;
- b) jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui, à la fois :
  - i. a atteint l'âge de six ans avant le 1<sup>er</sup> juillet de cette année civile;

- ii. est inscrit dans un groupe autorisé de nourrissons, de tout-petits, de préscolaires ou de jardin d'enfants, dans un groupe autorisé de regroupement familial ou service en garde en milieu familial.

« **Coûts admissibles** » s'entend des coûts engagés à l'égard d'un centre ou d'une agence admissible au cours de l'année civile aux fins de la prestation de services de garde autorisés pour des enfants admissibles et qui sont :

- a) imputables à la prestation de services de garde, comprise dans les frais de base pour les enfants admissibles;
- b) appropriés pour la prestation de services de garde pour les enfants admissibles;
- c) raisonnables quant à leur qualité et au montant engagé, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Il est entendu que les éléments suivants ne constituent pas des coûts admissibles :

- a) les montants réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou privilèges accordés directement ou indirectement au propriétaire dirigeant);
- b) les coûts de remise en état d'immobilisations pour les réparations majeures des lieux où se trouvent des places existantes;
- c) les coûts de financement qui dépassent les taux prévus au titre du Programme de financement des petites entreprises du Canada;
- d) les coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (notamment par des réclamations d'assurance);
- e) toute pénalité, amende, confiscation ou tous dommages-intérêts liquidés.

« **Date d'adhésion** » s'entend de la date à laquelle l'entente conclue entre la région de Halton et l'exploitant entre en vigueur.

« **Centre ou agence existant** » s'entend d'un centre ou d'une agence admissible qui ne constitue pas un nouveau centre ou une nouvelle agence.

« **Compensation des revenus attendus des frais de base** » s'entend du montant de revenus de frais de base qu'il est estimé percevoir au cours de l'année civile, en fonction des places de fonctionnement prévues. Ce montant est rajusté en fonction d'un taux de vacance permis lorsqu'il vient compenser l'allocation des coûts de programme (par exemple, pour tenir compte du roulement).

« **Complément de croissance** » s'entend d'une allocation versée, au cours d'une année civile, aux nouveaux centres ou nouvelles agences, ou aux centres ou agences existants qui se développent en ajoutant de nouvelles places autorisées ou de nouvelles garderies en milieu familial actives.

« **Plan de croissance ciblée de Halton** » s'entend du plan élaboré par la région de Halton pour créer de nouvelles places de fonctionnements de garde d'enfants sur son territoire, conformément aux principes énoncés dans le document transmis à la région par le ministère et intitulé <https://files.ontario.ca/edu-access-and-inclusion-framework-en-2023-07-07.pdf> « **Cadre d'accès et d'inclusion de l'Ontario 2023** », daté de juin 2023. Ce plan fournit aux exploitants de l'information sur l'adhésion et

l'expansion dans le SPAGJE et s'aligne sur les allocations de places attribuées à la région de Halton par le ministère.

« **Centre ou agence patrimonial** » s'entend d'un centre ou d'une agence admissible qui :

- (a) était inscrit au SPAGJE au plus tard le 14 août 2024 et qui a maintenu une entente ininterrompue avec la région de Halton depuis cette date;
- (b) a présenté une demande d'adhésion au SPAGJE au plus tard le 14 août 2024, demande qui n'a jamais été retirée après le 14 août 2024 et qui a mené à son adhésion au SPAGJE, et qui a maintenu une entente ininterrompue avec la région de Halton depuis la date de cette adhésion.

« **Complément hérité** » s'entend d'une allocation versée en 2025 aux centres ou agences patrimoniaux pour soutenir leurs structures de coûts historiques lors de la transition vers le financement basé sur les coûts, lorsque ces structures font en sorte que les coûts admissibles dépassent leurs allocations de référence individuelles pour l'année civile.

« **Capacité autorisée** » s'entend :

- dans le cas d'un centre de services de garde d'enfants, nombre maximal d'enfants, y compris le nombre d'enfants de chaque catégorie d'âge, qui sont autorisés à bénéficier de services de garde dans le centre de garde à la fois, selon ce qu'autorise le permis du centre de garde.
- dans le cas d'une agence de garde d'enfants en milieu familial autorisée, il s'agit du nombre maximal d'enfants qui peuvent bénéficier simultanément des services de garde dans le foyer, conformément à l'entente entre l'agence de garde d'enfants en milieu familial autorisée et le prestataire de services de garde d'enfants en milieu familial.

« **Place autorisée** » s'entend d'une place de garde dans un centre admissible où, aux termes du permis octroyé au centre, celui-ci est autorisé à inscrire un enfant (sans que cette place doive être une « place de fonctionnement ») et pour laquelle le centre exige des frais de base. La capacité alternative n'est pas prise en compte pour le calcul des places autorisées.

« **Vacance de longue durée** » s'entend d'une place de fonctionnement inoccupée, alors même que le personnel disponible suffit à respecter les ratios exigés et que la place pourrait être occupée, pour des raisons autres que ceux prévus à la définition de « vacance de courte durée ». Toute vacance qui se prolonge au-delà de trois mois est considérée comme une vacance de longue durée.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Éducation, ses successeurs, ainsi que tout autre ministère auquel la responsabilité de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* pourrait être transférée.

« **Nouveau centre ou agence** » s'entend d'un centre ou d'une agence admissible durant la première année civile de son adhésion au SPAGJE, qui ne peut pas être un centre ou une agence patrimonial.

« **Frais drivers** » s'entend : a) de tous frais exigés pour des articles ou services facultatifs, par exemple, les transports ou les sorties éducatives; ou b) de tous frais exigés en vertu d'une entente entre le parent et l'exploitant lorsque le parent ne respecte pas les modalités de cette entente, comme : i) des frais imposés en cas de retard dans la reprise de l'enfant ; ii) des frais engagés pour l'acquisition d'articles que le parent s'était engagé à fournir pour son enfant et auxquels il a manqué.

« **Non-conformité** » s'entend du fait qu'un exploitant ne respecte pas les exigences énoncées dans les lignes directrices sur le SPAGJE de la région de Halton ou du ministère, ainsi que dans l'entente.

« **Capacité d'exploitation** » s'entend du nombre d'enfants que la garderie ou le service de garde d'enfants en milieu familial prévoit d'accueillir en fonction de l'effectif et du budget de l'exploitant, en respectant le plafond de la capacité autorisée.

« **Place de fonctionnement** » s'entend d'une place de garde dans un centre admissible dans laquelle un enfant admissible est inscrit ou pourrait être inscrit immédiatement (sans autres démarches essentielles pour l'accueillir, comme l'embauche de personnel supplémentaire afin de respecter les exigences réglementaires) à tout moment d'une journée de service donnée, et pour laquelle le centre perçoit des frais de base pour les enfants inscrits. La capacité alternative est prise en compte pour le calcul des places de fonctionnement.

« **Parent** » s'entend de toute personne ayant la garde légale d'un enfant ou manifestant l'intention de l'élever comme membre de sa famille. Ce terme comprend les proches aidants et les tuteurs.

« **Cadre du système de qualité** » désigne le cadre du système de qualité approuvé par la région, comme décrit à l'annexe « Qualité » de l'entente.

« **Cycle d'engagement en matière de qualité** » désigne le processus auquel les exploitants doivent participer pour démontrer leur engagement envers la qualité des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, comprenant notamment des visites de site et des rencontres avec le personnel régional, la production et la transmission des données et documents exigés, la définition concertée d'objectifs ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action.

« **Rapprochement** » s'entend de la comparaison entre le financement versé à un centre ou à un organisme admissible et le financement réel basé sur les coûts de ce centre ou organisme admissible pour l'année civile.

« **Conseiller en ressources** » désigne une personne nommée ou autrement désignée par la région pour appuyer les éducateurs et éducatrices de l'exploitant afin de renforcer

leur capacité à soutenir le développement des enfants et leur participation active et significative aux programmes.

« **Complément cumulatif** » désigne une allocation accordée aux centres/organismes qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (qu'il s'agisse d'un complément hérité, d'un complément cumulatif ou d'une combinaison de ceux-ci) afin de garantir la couverture de leurs structures de coûts d'une année civile à l'autre. Cette mesure ne s'applique qu'aux années civiles postérieures à 2025.

« **Jour de service** » s'entend d'une période de 24 heures débutant au cours de l'année civile, à compter du moment où le centre admissible ou la garderie en milieu familial active commence normalement à accueillir des enfants ou à la fin de la période de 24 heures précédente, pendant laquelle l'exploitant est inscrit au SPAGJE à l'égard du centre ou l'agence admissible et perçoit des frais de base conformément au Guide à l'intention des parents, même si le centre ou la garderie en milieu familial est fermé (jours fériés où des frais sont facturés aux parents). Le nombre de jours de service dans une année civile ne peut dépasser le nombre de jours civils de l'année en question.

« **Gestionnaire de système de services** » s'entend d'une municipalité ou d'un conseil d'administration de services sociaux de district désigné par les règlements comme gestionnaire de système de services, conformément au paragraphe 65 (1) de la LGEPE.

« **Vacance de courte durée** » s'entend d'une place de fonctionnement temporairement inoccupée. Ces vacances peuvent survenir périodiquement en raison des transitions normales et des changements opérationnels. En règle générale, ces vacances ne dépassent pas trois mois.

« **Besoins particuliers** » s'entend d'un enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou communicationnels, ou dont les besoins liés à son développement global, sont tels que l'enfant requiert des mesures de soutien supplémentaires.

« **Modèle à paliers** » s'entend d'une approche d'inclusion à trois niveaux qui offre des degrés de soutien différents selon les besoins des enfants et des éducateurs et éducatrices.

- Palier 1 – conception universelle de l'apprentissage (soutien à l'échelle de la classe et de l'école) : propose des stratégies et des pratiques qui outillent l'ensemble des éducatrices et des éducateurs pour soutenir l'apprentissage et la participation de chaque enfant.
- Palier 2 – soutien ciblé à l'inclusion : offre un soutien ciblé, d'une durée limitée, à un enfant et à son éducateur ou éducatrice afin de répondre à des besoins précis de développement ou d'inclusion.
- Palier 3 – soutien spécifique à l'enfant : offre un soutien intensif et individualisé aux enfants ayant des besoins complexes, dont la coordination des services et l'élaboration d'un plan pour la famille et le centre.

« **Allocation de majoration** » appuie les agences et organismes admissibles dont les structures de coûts dépassent les allocations de référence, ainsi que les centres et agences admissibles qui ajoutent de nouvelles places ou de nouvelles garderies en milieu familial actives (y compris les nouveaux centres et organismes).

« **Contrainte excessive** » désigne une charge importante et démontrable qu'il n'est pas raisonnablement possible d'atténuer. Une allégation de contrainte excessive ne peut être établie que si l'exploitant fournit des preuves claires et objectives démontrant :

- des coûts financiers directs importants, évalués en fonction des activités de l'exploitant après prise en compte des sources de financement disponibles et des réaffectations internes;
- des risques documentés pour la santé ou la sécurité qui ne peuvent être éliminés au moyen de mesures d'adaptation raisonnables, de soutiens adéquats ou de stratégies d'atténuation des risques;
- des contraintes opérationnelles importantes, inévitables et impossibles à résoudre au moyen d'ajustements au personnel, aux horaires, à la prestation des programmes, aux ressources de soutien ou à toute autre solution viable.

« **Vacance** » s'entend d'une place de fonctionnement ou d'une place dans une garderie en milieu familial active, non occupée par un enfant inscrit et non réservée, pour laquelle le personnel disponible respecte les ratios exigés. Les vacances se fondent sur la capacité d'exploitation et non sur la capacité autorisée. Une place réservée correspond à une place que la région de Halton demande à l'exploitant de conserver afin d'y accueillir un enfant bénéficiant d'une subvention de frais ou ayant des besoins particuliers, conformément à l'entente.

### Section 3 : Participation au SPAGJE

#### Programmes admissibles

Pour participer au SPAGJE dans la région de Halton, les exploitants doivent :

- être une garderie autorisée ou un prestataire de services de garde d'enfants en milieu familial autorisé, accueillant des enfants admissibles;
- remplir et transmettre une demande à la région de Halton conformément aux exigences prévues dans le Règlement de l'Ontario 137/15 pris en application de la LGEPE (« **Règl. de l'Ont. 137/15** »), ainsi qu'à toute démarche et exigence locale établies par la région de Halton;
- maintenir leur permis en règle conformément à la LGEPE;
- établir et réduire les frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15 pris en application de la LGEPE;
- démontrer que les programmes et les places à créer s'inscrivent dans le [Plan de croissance ciblée de la région de Halton](#);
- maintenir, et ne pas réduire, les places de garde d'enfants déjà autorisées pour les enfants de 0 à 5 ans;
- démontrer et maintenir une viabilité financière jugée satisfaisante par la région de Halton;
- conclure une entente avec la région de Halton.

De plus, les exploitants participant au SPAGJE doivent :

- démontrer leur engagement à offrir des services de garde et d'apprentissage de la petite enfance accessibles, inclusifs et de grande qualité;
- démontrer leur engagement à offrir une programmation de grande qualité et participer pleinement et activement au cycle d'engagement en matière de qualité de la région, tel qu'il est prévu à l'annexe C de l'entente;
- s'harmoniser avec le [Plan d'apprentissage et de garde des jeunes enfants \(PAGJE\) de la région de Halton](#).

### **Exigences en matière d'inclusion**

Conformément à l'annexe sur les exigences en matière d'inclusion de l'entente, les exploitants doivent admettre les enfants sans discrimination fondée sur des besoins particuliers et mettre en place les mesures d'adaptation nécessaires jusqu'à la limite de la contrainte excessive.

Les exploitants doivent collaborer avec la région, principalement par l'intermédiaire de ses consultants en inclusion, afin de renforcer la capacité du personnel éducateur à soutenir le développement de l'enfant et à assurer la participation active et significative de tous les enfants à leurs programmes.

De plus, les exploitants doivent travailler avec leur consultants en inclusion pour promouvoir des pratiques inclusives en salle de classe, conformément au modèle d'inclusion à paliers. Il s'agit notamment de :

- permettre aux éducateurs et éducatrices de privilégier des mesures de soutien à l'échelle de la classe, dans l'environnement naturel, dans les routines et les horaires quotidiens, pour tous les enfants;
- faciliter l'élaboration et la révision des plans des centres familiaux;
- participer, au besoin, à la coordination des services pour les familles et/ou le programme.

### **Exigences relatives à la subvention des frais**

Les exploitants participant au SPAGJE doivent soutenir les placements bénéficiant d'une subvention et offrir des services inclusifs aux enfants ayant des besoins particuliers. Ils collaborent avec la région à l'élaboration de plans visant à améliorer l'accès des enfants bénéficiant d'une subvention des frais et ainsi que des enfants ayant des besoins particuliers, et respectent toutes les politiques, directives et plans connexes établis ou modifiés par la région.

Conformément à la section 7 de l'entente, les exploitants ne peuvent limiter ni restreindre le nombre d'enfants bénéficiant d'une subvention des frais, ni refuser l'inscription d'un enfant au motif que celui-ci bénéficie d'une subvention de frais. Afin d'améliorer l'accès pour ces enfants et ceux ayant des besoins particuliers, la région peut demander aux exploitants de conserver des vacances pour faciliter la coordination des placements.

L'entente comprend également une annexe sur la subvention des frais qui énonce des exigences supplémentaires pour les exploitants participant au programme de subvention, exigences auxquelles ils doivent se conformer.

### **Cycle d'engagement en matière de qualité**

Les exploitants participant au SPAGJE doivent prendre part au cycle d'engagement en matière de qualité de la région, prévu dans l'annexe sur les exigences en matière de qualité de l'entente. Dans le cadre de ce cycle, la région surveille le respect des obligations et l'alignement sur les objectifs et priorités du SPAGJE, et élabore, au besoin, des plans d'action temporaires pour chaque exploitant.

La région s'engage activement auprès des exploitants pour favoriser la compréhension des lignes directrices sur le SPAGJE, des exigences de production de rapports et des attentes énoncées dans l'entente, y compris des exigences régionales en matière de qualité et d'inclusion ainsi que le Cadre du système de qualité.

La région propose, de temps à autre, des ateliers et des occasions de renforcement des capacités pour soutenir la conformité des programmes et des rapports. Les exploitants peuvent également communiquer en tout temps avec le spécialiste attribué de la qualité et de la responsabilité désigné pour toute question relative à la production de rapports ou à la conformité.

### **Programmes inadmissibles**

Les programmes de garde d'enfants non autorisés, y compris les services de garde en milieu familial non autorisés, les programmes récréatifs autorisés ainsi que les programmes de jour prolongé offerts par les conseils scolaires, ne peuvent participer au SPAGJE.

### **Plan de croissance ciblée**

La région doit élaborer un [Plan de croissance ciblée pour Halton](#). Ce plan oriente l'allocation des nouvelles places au titre du SPAGJE, approuvées par la province pour l'expansion.

Toute mise à jour future concernant les nouvelles inscriptions SPAGJE ou les occasions d'expansion sera publiée sur le site [Halton.ca](http://Halton.ca).

### **Refus d'inscription au SPAGJE**

La région de Halton peut refuser l'inscription d'un exploitant au SPAGJE pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- L'exploitant ne démontre pas une viabilité financière satisfaisante pour la région ou n'exploitera pas ses activités de manière financièrement viable selon les attentes de la région;
- La région a des motifs de croire que l'exploitant pourrait utiliser les fonds de façon inappropriée;
- Le programme ou les locaux proposés contreviennent au [Plan de croissance ciblée de la région de Halton](#), notamment en raison d'un décalage par rapport

aux cibles établies par le ministère et aux objectifs stratégiques du [Cadre d'accès et d'inclusion](#) de l'Ontario.

La région peut refuser l'inscription d'un exploitant au SPAGJE en raison d'un financement insuffisant et d'un manque de places au SPAGJE de la part du gouvernement provincial.

### **Modifications de permis et capacités alternatives**

La région ne peut approuver les révisions de permis ou les demandes d'utilisation de capacités alternatives visant à ajouter des places de garde au titre du SPAGJE et/ou nécessitant un financement supplémentaire, en raison des places limitées et du financement limité par la province.

Si les exploitants envisagent une révision de permis, notamment tout changement au nombre de places, aux groupes d'âges, aux capacités alternatives ou aux horaires de programme, ils doivent d'abord communiquer avec leur spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité de la région de Halton ou écrire à [childcareservices@halton.ca](mailto:childcareservices@halton.ca) avant de soumettre la demande au SGPSGE. Les spécialistes attitrés de la qualité et de la responsabilité collaborent avec les exploitants pour comprendre les motifs de la révision demandée, y compris les répercussions potentielles sur les places et le financement au titre du SPAGJE.

Après consultation avec la région et obtention de l'approbation pour la révision, les exploitants peuvent soumettre une demande de révision de permis au SGPSGE afin d'obtenir l'approbation formelle de la région et compléter le processus d'obtention de permis auprès du ministère.

### **Retrait du SPAGJE**

Si un exploitant inscrit au SPAGJE ne souhaite plus y participer, il peut se retirer en transmettant un avis écrit à la région de Halton ou en notifiant la résiliation de l'entente conformément aux conditions de celle-ci. La région de Halton n'impose aucune pénalité aux exploitants qui résilient l'entente selon ses conditions.

Si l'exploitant compte des enfants bénéficiant d'une subvention des frais, le financement de la subvention se maintient, conformément aux lignes directrices du ministère, jusqu'au retrait de l'enfant du programme ou son passage à un autre groupe d'âge, selon la première éventualité. Aucun nouvel enfant admissible à la subvention pour les frais de garde ne sera placé au centre ou à l'agence.

Un exploitant qui se désinscrit du SPAGJE doit en aviser les personnes suivantes au moins 30 jours avant la date de désinscription :

- le parent de chaque enfant admissible inscrit dans un centre de garde d'enfants que l'exploitant gère ou dans un service de garde en milieu familial qu'il supervise;
- tout employé d'une garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial gérée par l'exploitant;

- tout prestataire de services de garde en milieu familial dans chaque établissement de ce type supervisé par l'exploitant.

L'exploitant ne doit pas pénaliser un parent qui retire son enfant d'une garderie ou d'un établissement de services de garde en milieu familial, y compris en lui imposant des sanctions financières, pourvu que :

- a) le parent donne son avis de retrait dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de désinscription de l'exploitant;
- b) le parent donne son avis au moins 30 jours avant la date prévue pour le retrait de l'enfant, à moins qu'une entente entre le parent et l'exploitant n'autorise un préavis inférieur à 30 jours.

Par suite du retrait de l'exploitant du SPAGJE :

- les familles d'enfants admissibles ne bénéficient plus de la réduction des frais;
- le personnel admissible à la rémunération majorée n'a plus accès à ce financement.

Les exploitants qui quittent le SPAGJE ne reçoivent plus le financement SPAGJE, le financement général de fonctionnement/d'amélioration des services de garde en milieu familial autorisés, la subvention pour l'augmentation salariale, ni d'autres financements directs, comme le financement de soutien accru pour les enfants ayant des besoins complexes et le financement pour le perfectionnement professionnel.

À la résiliation de l'entente, la région procédera au rapprochement et au recouvrement des fonds remboursables au titre du SPAGJE auprès des exploitants.

### **Vente ou changement de contrôle d'une garderie ou d'une agence de services de garde en milieu familial**

Si un exploitant constitué en société transfère suffisamment d'actions pour permettre à l'acquéreur de modifier le conseil d'administration de la société, l'exploitant demeure inscrit au SPAGJE et doit maintenir les frais de base applicables.

Lors d'un transfert d'actions, l'entente de l'exploitant se maintient et sera cédée (s'il y a lieu), et le financement au titre SPAGJE se poursuit, sous réserve d'un examen d'admissibilité par la région de Halton afin de vérifier le respect continu de l'entente. Si l'examen d'admissibilité conclut à une inadmissibilité, l'entente prend fin.

Si un exploitant vend la totalité ou presque de ses actifs et que l'acheteur souhaite s'inscrire au SPAGJE, l'acheteur doit soumettre une nouvelle demande d'inscription et l'entente existante prend fin.

Les exploitants doivent aviser la région conformément au préavis exigé dans l'entente avant tout changement de contrôle d'un centre de garde d'enfants ou d'une agence de services de garde en milieu familial. Les exploitants envisageant un transfert d'actions ou la vente de la totalité ou presque de leurs actifs doivent communiquer au préalable avec leur spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité de la région de Halton.

## **Section 4 : Financement basé sur les coûts du SPAGJE**

### **Aperçu de la répartition des fonds selon le modèle de financement basé sur les coûts**

Le modèle de financement basé sur les coûts finance les exploitants en fonction des coûts admissibles engagés au cours de l'année civile, jusqu'à concurrence d'un montant maximal calculé selon la formule mandatée par le ministère, décrite au [Chapitre 2, Division 2 des Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE.](#)

En 2026, la région recueillera les renseignements financiers pertinents auprès des exploitants pour déterminer les niveaux de financement appropriés. Les exploitants doivent compléter toutes les soumissions de collecte de données et fournir la documentation justificative exigée par la région pour confirmer les coûts, les budgets et les détails opérationnels, dans les délais prescrits par la région.

Dans le cadre du financement basé sur les coûts, les exploitants reçoivent une allocation de référence pour les coûts de programme, calculée selon les données d'exploitation et les indicateurs normalisés prescrits par le ministère. L'affectation des fonds est déterminée en additionnant les composantes de financement suivantes :

1. **Allocation des coûts de programme** : composée de l'allocation de référence, du complément hérité continu (applicable uniquement aux exploitants ayant reçu un complément hérité ou un complément de croissance en 2025) et du complément de croissance (lorsqu'un exploitant obtient l'approbation de places SPAGJE supplémentaires).
2. **Allocation tenant lieu de profit/excédent** : cette allocation tient compte des marges, des coûts et des risques liés à l'exploitation d'une entreprise et permet de réinvestir dans les services de garde. Elle se compose, pour chaque permis, de la somme de trois éléments : montant au taux de base, montant du taux de prime et montant forfaitaire.
3. **Compensation des revenus attendus des frais de base** (remarque : cet élément représente un montant **négatif** soustrait de l'allocation totale de financement). Pour les centres admissibles, le revenu estimé des frais de base correspond à la somme des revenus tirés des frais de base associés à chaque place de fonctionnement pour enfants admissibles. Pour les agences admissibles, il s'agit de la somme des revenus des frais de base associés à chaque place dans une garderie en milieu familial active pour enfants admissibles, qu'ils soient versés directement à l'agence ou au prestataire de garde en milieu familial. Ce montant est ajusté par un facteur de 0,95 (taux de vacance de 5 %) en 2026 pour tenir compte des vacances (par exemple, en raison du roulement des enfants ou des changements de classe).

Les frais drivers et les autres sources de revenus (p. ex., dons, collectes de fonds) ne sont pas inclus dans le calcul des allocations de financement basé sur les coûts (c'est-à-dire que ces sources de revenus ne réduisent pas le financement basé sur les coûts).

La Subvention pour l'augmentation salariale (SAS)/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF), le financement d'exploitation générale, la Subvention pour l'équité salariale et la rémunération de la main-d'œuvre du SPAGJE (salaire minimum, augmentation annuelle et compensation du salaire minimum) pour les enfants de 0 à 5 ans sont intégrés à l'allocation de référence.

Veillez noter que le modèle de financement du ministère calcule les allocations fondées sur les coûts en fonction des places autorisées pour les nourrissons, les tout-petits, les enfants d'âge préscolaire et du jardin d'enfants. En l'absence de complément hérité continu, le financement basé sur les coûts ne s'applique pas aux enfants inscrits dans des groupes d'âge scolaire primaire. Les exploitants doivent néanmoins réduire les frais de base pour les enfants admissibles au SPAGJE placés dans de tels programmes.

### **Composantes de l'allocation de référence – centres de garde d'enfants**

Le tableau ci-dessous résume chaque composante de l'allocation de référence pour les centres admissibles :

**Tableau 1 : Allocation de référence pour les centres**

| <b>Composante de l'allocation de référence pour les centres admissibles :</b> | <b>Dépenses admissibles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Personnel des programmes                                                      | Rémunération et avantages sociaux du personnel de programme (prix en compte dans les ratios exigés).                                                                                                                                                                                                                                        |
| Superviseur                                                                   | Rémunération et avantages sociaux des superviseurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Locaux                                                                        | Coûts liés aux locaux, y compris le loyer, les versements hypothécaires, les impôts fonciers, l'entretien et les réparations mineures, ainsi que les coûts connexes (mobilier et équipement).                                                                                                                                               |
| Fonctionnement                                                                | Tous les autres coûts d'exploitation, y compris la rémunération et les avantages sociaux du personnel non affecté aux programmes, la nourriture, les frais généraux, l'équipement et les fournitures de programme, les dépenses de bureau, les services publics, le nettoyage, l'assurance et autres (publicité, formation, transport, TI). |

## Composantes de l'allocation de référence – agences de services de garde en milieu familial

Le tableau ci-dessous résume chaque composante de référence pour les agences de services de garde en milieu familial autorisées admissibles :

**Tableau 2 : Allocation de référence pour les agences**

| Composante de référence pour les agences admissibles                                           | Dépenses admissibles                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rémunération des prestataires                                                                  | Rémunération des prestataires de services de garde en milieu familial                                                                                                                                 |
| Rémunération des visiteurs                                                                     | Rémunération des visiteurs des services de garde en milieu familial                                                                                                                                   |
| Frais de fonctionnement de l'agence (variables) et frais de fonctionnement de l'agence (fixes) | Coûts fixes et variables pour les agences admissibles (tels que les frais de logement et de fonctionnement du siège social ainsi que les salaires et avantages sociaux du personnel du siège social). |

### Flexibilité du financement

Les exploitants disposent d'une flexibilité pour utiliser leurs allocations afin de couvrir les coûts admissibles liés à la prestation de services de garde autorisés pour les enfants admissibles. Les coûts admissibles ne doivent pas nécessairement correspondre à chaque composante de l'allocation de référence (p. ex., coûts de personnel du programme, coûts d'exploitation, coûts de locaux). Par exemple, certains centres peuvent avoir des coûts d'exploitation relativement élevés, mais des coûts d'adaptation faibles et utiliser le financement de leur allocation selon leurs besoins. De même, les agences de services de garde en milieu familial peuvent avoir des coûts de rémunération des prestataires élevés et des coûts d'exploitation faibles, et peuvent utiliser les fonds de leur allocation selon leurs besoins.

La région encourage les exploitants à tirer parti de cette flexibilité pour offrir une programmation de grande qualité conforme au Cadre du système de qualité de la région. Les composantes ne visent pas non plus à limiter le pouvoir discrétionnaire des exploitants en ce qui concerne les salaires du personnel.

### Dépenses admissibles et non admissibles

La région évalue l'admissibilité des coûts conformément au [chapitre 2, division 2 des Lignes directrices sur le financement des services de garde d'enfants et à la petite enfance de l'Ontario](#). Les exploitants doivent démontrer l'admissibilité des coûts pour le financement SPAGJE à la demande de la région. Pour qu'un coût soit admissible et soutenu par le financement basé sur les coûts, la région doit le juger, à sa seule discrétion, « attribuable » à la prestation de services de garde pour les enfants admissibles, ainsi que « approprié » et « raisonnable ».

### Précisions supplémentaires

- Les coûts sont **admissibles** s'ils sont engagés, directement ou indirectement, pour la prestation des services de garde d'enfants comprise dans les frais de base.
- Les coûts sont de nature et de caractère **appropriés** pour la prestation de services de garde pour les enfants admissibles s'ils :
  - représentent des types de coûts nécessaires ou que l'on attendrait raisonnablement d'une personne prudente dans l'exploitation d'une entreprise comparable offrant des services de garde aux enfants admissibles;
  - tiennent dûment compte de l'accès et de l'inclusion, de la santé et de la sécurité ainsi que de la qualité.
- Les coûts attribuables et appropriés pour la prestation de services de garde inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles sont **raisonnables** si, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes :
  - la qualité du bien ou du service;
  - le montant engagé, compte tenu de cette qualité, ne dépasse pas ce qu'engagerait une personne prudente dans l'exploitation d'une entreprise comparable offrant des services de garde aux enfants admissibles.

Veuillez consulter l' [Appendix A: CWELCCannexe A](#) pour l'outil d'évaluation de l'admissibilité des coûts.

Si des risques d'inadmissibilité des coûts sont identifiés à tout moment, la région communique avec l'exploitant pour obtenir des précisions supplémentaires et évaluer l'admissibilité des coûts. Les exploitants doivent conserver la documentation pertinente (p. ex., reçus, devis) qui peut être demandée pour vérification additionnelle afin de déterminer l'admissibilité. La région peut ajuster le financement pour exclure ou réduire les coûts inadmissibles en fonction de leur caractère raisonnable, approprié et attribuable.

### Exemples de dépenses admissibles et non admissibles

Le ministère fournit l'exemple suivant pour illustrer comment s'appliquent les critères d'imputabilité, de pertinence et de caractère raisonnable :

L'achat d'un nouveau réfrigérateur par une garderie admissible constituerait une dépense admissible s'il répondait aux trois critères d'imputabilité, d'adéquation et de caractère raisonnable. En général, le coût d'un nouveau réfrigérateur pourrait être :

- **attribuable** à la prestation de services de garde incluse dans les frais de base (c'est-à-dire acheté dans le but de fournir des aliments sains aux enfants);
- **approprié**, comme coût que l'on attendrait raisonnablement d'une personne prudente dans l'exploitation d'un centre de garde comparable offrant de la nourriture aux enfants, et nécessaire pour fournir une nourriture saine et sécuritaire dans le cadre des frais de base;
- **raisonnable** en termes de qualité et de montant engagé, si la qualité du réfrigérateur ne dépasse pas ce qui est raisonnablement adapté aux besoins du

centre, et si l'exploitant a obtenu un prix concurrentiel pour un réfrigérateur de cette qualité.

Le tableau ci-dessous présente d'autres exemples de coûts admissibles et non admissibles :

**Tableau 3 : Admissibilité des coûts**

| Description des coûts                                          | Admissibilité  | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intérêts courus sur les capitaux propres                       | Non admissible | Les intérêts courus sur les capitaux propres ne constituent pas un coût attribuable à la prestation de services de garde d'enfants.                                                                                                                                                                                                                                |
| Services de vérification                                       | Admissible     | Les états financiers vérifiés constituent une stipulation contractuelle de l'entente.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Créances irrécouvrables                                        | Admissible     | Sous réserve de la règle 3*, si la provision pour créances irrécouvrables concerne la portion des comptes clients jugée irrécouvrable et ne dépasse pas les comptes clients de l'exploitant à tout moment.                                                                                                                                                         |
| Impôts sur le revenu                                           | Non admissible | Malgré leur caractère légitime pour les exploitants, les impôts sur le revenu ne constituent pas des coûts attribuables à la prestation de services de garde.                                                                                                                                                                                                      |
| Primes d'assurance                                             | Admissible     | Si l'assurance sert à atténuer les risques financiers de l'exploitant et à protéger le bien-être des enfants, du personnel et de l'établissement de garde d'enfants dans son ensemble, notamment contre les accidents, les blessures, les dommages matériels et les réclamations en responsabilité civile, y compris celles requises pour l'obtention d'un permis. |
|                                                                | Non admissible | Si l'objet de l'assurance n'est pas lié à la prestation de services de garde d'enfants.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Réparations mineures, comme la réparation d'une fenêtre brisée | Admissible     | S'il s'agit d'une réparation mineure d'une fenêtre d'un établissement où sont offerts des services de garde d'enfants inclus dans les frais de base.                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                | Non admissible | Non admissible s'il s'agit du remplacement inutile de toutes les fenêtres de l'installation.                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Redevance de franchisage                                       | Admissible     | Admissible s'ils sont engagés pour exploiter un centre ou une agence admissible et nécessaires à cette exploitation, ou si une personne prudente exploitant une entreprise de garde comparable engagerait de tels frais.                                                                                                                                           |
| Redevances                                                     | Non admissible | Les redevances destinées à verser au propriétaire de la franchise des avantages sans lien avec la garde, par exemple des bénéfices, ne sont pas admissibles, car                                                                                                                                                                                                   |

| Description des coûts                                                                   | Admissibilité  | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                         |                | elles ne sont pas attribuables à la prestation de services de garde.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Équipement de cuisine                                                                   | Admissible     | Admissible s'il est requis pour la prestation de services de garde, par exemple un réfrigérateur, un four à micro-ondes, une bouilloire ou un four.                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                         | Non admissible | Les machines à café et les réfrigérateurs à vin ne sont pas admissibles, car ils ne sont pas attribuables à la prestation de services de garde.                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Prêts personnels tiers – intérêts                                                       | Admissible     | Admissible lorsque les prêts sont directement liés à des coûts admissibles non récurrents et qu'une obligation contractuelle établit les intérêts et les modalités de remboursement. Les coûts de financement admissibles ne doivent pas dépasser ceux découlant des taux d'intérêt conformes aux taux du <a href="#">Programme de financement des petites entreprises du Canada</a> <sup>1</sup> . |
| Prêts hypothécaires tiers – capital et intérêts                                         | Admissible     | Admissible lorsque le prêt hypothécaire vise des installations utilisées activement pour offrir des services de garde compris dans les frais de base.                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                         | Non admissible | Le montant du capital d'un prêt n'est pas admissible dans le cadre du financement basé sur les coûts.<br><br>Inadmissible si le prêt hypothécaire porte sur des installations inutilisées activement pour offrir des services de garde compris dans les frais de base (p. ex., installation vacante), car cela ne serait ni nécessaire, ni économique, ni requis pour la santé et la sécurité.      |
| Prêts dont le prêteur est un actionnaire (y compris les prêts hypothécaires) — intérêts | Admissible     | Admissible lorsque les prêts sont directement liés à des coûts admissibles non récurrents et qu'une obligation contractuelle établit les intérêts et les modalités de remboursement. Compte tenu du lien non indépendant avec les actionnaires, les exploitants doivent démontrer que le taux d'intérêt est comparable aux taux du marché et non artificiellement majoré.                           |
| Frais de permis, honoraires professionnels et                                           | Admissible     | Les frais de permis du ministère de l'Éducation, les honoraires professionnels (p. ex., embauche d'un comptable) et autres frais gouvernementaux (p. ex., Rapport de profil d'entreprise du gouvernement de                                                                                                                                                                                         |

<sup>1</sup> Les prêts accordés par des sociétés d'État, comme la Banque de développement du Canada (BDC), sont considérés comme des prêts gouvernementaux et sont donc exemptés des restrictions relatives aux taux d'intérêt, prévues par le programme de financement basé sur les coûts.

| Description des coûts                                | Admissibilité  | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| autres frais gouvernementaux                         |                | l'Ontario) sont admissibles s'ils répondent à la définition fondée sur des principes des coûts admissibles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Les coûts couverts par d'autres financements publics | Non admissible | Les coûts couverts par d'autres financements publics, y compris le financement SPAGJE (p. ex., financement de démarrage) ou des réclamations d'assurance, ne constituent pas des coûts admissibles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Frais liés aux véhicules                             | Admissible     | Les frais kilométriques attribuables à la prestation de services de garde, raisonnables et conformes à la <a href="#"><u>Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario (FPO)</u></a> . Par exemple, frais kilométriques liés à l'approvisionnement en nourriture pour les repas des enfants ou aux tournées des visiteurs des foyers de garde en milieu familial aux domiciles des prestataires. Ou encore, les frais de déplacement liés au transport des enfants de l'école vers le programme de garde d'enfants, s'ils sont compris dans les frais de base. |
|                                                      | Non admissible | Achat ou location d'un véhicule personnel, y compris les paiements en cours pour un véhicule existant, ainsi que les réparations et l'entretien d'un véhicule personnel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Salaires des propriétaires                           | Admissible     | <p>En général, les salaires, traitements et avantages sociaux versés aux propriétaires pour leur travail constituent des dépenses admissibles, comme pour tout autre employé, sans plafond spécifique.</p> <p>Les salaires des propriétaires doivent être raisonnables pour l'exploitation d'une garderie ou d'une agence de services de garde comparable.</p>                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Location d'espaces d'entreposage                     | Admissible     | Admissible pour l'entreposage de fournitures et d'équipement de garde d'enfants, ou dans des situations temporaires (p. ex., achèvement de travaux de rénovation). Toutes les locations d'espaces d'entreposage doivent être économiques et raisonnables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                      | Non admissible | Non admissible pour des biens personnels non attribuables à la prestation de services de garde, ou si la dépense n'est pas économique et raisonnable et, pour laquelle d'autres options permettant de réaliser des économies sont disponibles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

| Description des coûts                                                                                 | Admissibilité  | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Entretien des systèmes CVC                                                                            | Admissible     | Admissible pour les réparations mineures ou l'entretien des systèmes CVC existants afin de les maintenir en bon état de fonctionnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                       | Non admissible | Le remplacement complet des systèmes CVC constitue une dépense en immobilisations majeures et n'est pas un coût admissible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Rénovations mineures motivées par des préoccupations liées à la sécurité ou à l'obtention d'un permis | Admissible     | Admissible pour les réparations en immobilisations mineures visant à respecter les exigences en matière de santé et de sécurité (p. ex., exigences de santé publique, permis, code de prévention des incendies). Par exemple, remplacement d'appareils de détection d'incendie ou de fumée défectueux ou correction de risques de chute dus à un plancher endommagé.                                                          |
|                                                                                                       | Non admissible | Non admissible pour le remplacement complet du plancher afin d'ajouter un nouveau plancher en bois franc pour rehausser l'esthétique du centre. Il s'agit alors d'une dépense en immobilisations majeure et non admissible.                                                                                                                                                                                                   |
| Frais de bureau à domicile                                                                            | Admissible     | Admissible si les frais sont requis pour la prestation de services de garde, par exemple une imprimante utilisée pour imprimer les troussees d'inscription et les menus des enfants.                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                       | Non admissible | Inadmissible pour l'achat de nouvel équipement ou de meubles de bureau à domicile, qui ne contribue pas à la prestation de services de garde aux enfants admissibles.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Frais d'amortissement<br><br>Dépréciation                                                             | Admissible     | Admissible si l'actif en question est un coût admissible, s'il a été acheté avant la date d'annonce (14 août 2024) et s'il n'a pas été déclaré comme dépense admissible dans le cadre d'un financement gouvernemental antérieur ou autre (voir la règle*3). La documentation prouvant l'achat et un calendrier d'amortissement raisonnable sont requis pour confirmer l'admissibilité des dépenses d'amortissement réclamées. |
| Coûts de prêts historiques                                                                            | Non admissible | Le remboursement du capital sur des prêts historiques ne constitue pas un coût admissible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                       |                | Les prêts aux actionnaires utilisés pour pallier les besoins généraux de trésorerie relatifs aux coûts admissibles ne constituent pas des coûts admissibles.                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| Description des coûts                       | Admissibilité | Analyse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Perfectionnement professionnel et formation | Admissible    | Admissible si le perfectionnement professionnel ou la formation (p. ex., premiers soins et RCR) sont raisonnables, appropriés et conformes à la <a href="#">Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario (FPO)</a> . Les exploitants sont encouragés à explorer d'abord d'autres d'économies, telles que les possibilités offertes par <a href="#">The Halton Resource Connection (THRC)</a> . |

Sous réserve de la \*règle 3 des « Règles spécifiques pour l'évaluation des coûts admissibles » du [chapitre 2, division 2 des Lignes directrices sur le financement des services de garde d'enfants et à la petite enfance de l'Ontario](#) : les coûts financés par une autre source publique sont exclus des coûts admissibles aux fins du calcul du financement basé sur les coûts du SPAGJE.

Les exploitants doivent consulter leur spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité de la région de Halton s'ils ont des doutes quant à l'admissibilité de certains coûts et doivent éviter d'engager des coûts non admissibles qui feront l'objet d'un recouvrement dans le cadre du rapprochement.

### Dépenses d'immobilisations majeures et mineures

Les exploitants sont invités à planifier proactivement les coûts en immobilisations majeurs et mineurs imprévus, car la région ne peut garantir la disponibilité de financement pour ces coûts. La région ne dispose pas de financement dédié pour les réparations d'immobilisations majeures ou mineures imprévues.

Les dépenses d'immobilisations mineures désignent généralement des projets, des investissements ou des actifs de moindre envergure et moins coûteux, dont le montant est généralement, mais pas toujours, inférieur à 15 000 \$.

Les dépenses d'immobilisations majeures désignent des projets ou des investissements importants et à grande échelle, dont le coût dépasse généralement, mais pas toujours, 15 000 \$, et qui impliquent l'achat d'actifs physiques ou fixes à long terme utilisés dans le cadre de l'exploitation d'un service de garde autorisé pour les enfants de 0 à 5 ans.

Consultez l'[annexe B](#) pour l'outil d'évaluation de l'admissibilité aux dépenses d'immobilisations majeures et mineures.

Les exploitants peuvent utiliser les excédents de bénéfices ou les réserves, ou d'autres sources de revenus, comme les revenus provenant des frais divers, les collectes de fonds et les prêts pour couvrir les coûts d'immobilisations majeures qui ne sont pas admissibles au financement basé sur les coûts. Les réparations d'immobilisations mineures peuvent être financées dans le cadre de l'allocation de financement basé sur les coûts.

Les exploitants sont encouragés à établir un plan à long terme de renouvellement des immobilisations ou des installations, puisque les dépenses d'immobilisations majeures ne sont pas financées dans le cadre du financement basé sur les coûts. Ces plans devraient inclure :

- un entretien préventif visant à réduire la probabilité de réparations majeures imprévues à l'avenir;
- le remplacement en temps opportun de l'équipement vieillissant, ce qui pourrait entraîner des économies.

### **Pratiques de paiement**

La région verse aux exploitants une allocation annuelle initiale de financement basé sur les coûts, fractionnée en versements mensuels réguliers afin de soutenir leur trésorerie. La région se réserve le droit de modifier les allocations de financement en fonction des rapprochements et des examens des coûts, ou de toute information erronée communiquée par les exploitants.

Les exploitants qui s'inscrivent au SPAGJE en 2026 ne recevront un financement que pour la partie de l'année comprise entre la date d'inscription et le 31 décembre 2026, aucun financement n'étant accordé pour des réductions rétroactives des frais.

La région retient 15 % des paiements destinés aux exploitants inscrits au SPAGJE qui ont déclaré une surallocation importante ou affichent une tendance à la baisse des inscriptions, afin de réduire le besoin de recouvrements en fin d'année et les difficultés financières qui en découlent.

Les exploitants recevant une allocation de financement basé sur les coûts supérieure à leurs besoins réels peuvent accepter une allocation moindre pour éviter le recouvrement de trop-perçus importants en fin d'année.

## **Section 5 : Réductions de frais, niveaux de service et périodes de fermeture**

### **Admissibilité**

Les enfants inscrits à des programmes autorisés pour nourrissons, tout-petits, enfants d'âge préscolaire, d'enfants en jardin d'enfants, à des groupes autorisés de regroupement familial ou à des services de garde en milieu familial autorisé, et qui répondent aux critères d'âge suivants, sont admissibles à des réductions de frais :

- les enfants qui atteignent 6 ans entre janvier et juin demeurent admissibles jusqu'au 30 juin de cette année-là.
- les enfants qui atteignent 6 ans entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre demeurent admissibles jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cet âge.

Les enfants inscrits à un programme destiné aux élèves du primaire dans une garderie autorisée participante demeurent admissibles jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 6 ans.

## Exigences relatives à la réduction des frais

En 2026, aucun changement n'affecte les frais de garde d'enfants. Les exploitants doivent continuer à réduire les frais de base pour les enfants admissibles au SPAGJE au plus bas des montants suivants :

- 22 \$ par jour;
- les frais de base facturés le 31 décembre 2024, si l'exploitant était inscrit au SPAGJE ce jour-là;
- le montant prévu dans la LGEPE, si l'exploitant n'était pas inscrit au SPAGJE le 31 décembre 2024.

Les exploitants qui adhèrent au SPAGJE en 2026 dans la région de Halton doivent fixer leurs frais de base conformément au [Règlement de l'Ontario 137/15](#) pris en application de la LGEPE. Les parents doivent se voir facturer ces nouveaux frais de base dans les 30 jours civils suivant l'adhésion de l'exploitant au SPAGJE.

Une fois inscrits au SPAGJE et ayant réduit les frais pour les enfants admissibles aux nouveaux frais de base, les exploitants doivent maintenir ces frais réduits. Tout ajustement n'est possible que pour d'autres réductions exigées ou jusqu'à ce que les enfants admissibles ne participent plus au SPAGJE.

La réduction des frais de base s'applique indépendamment du type de programme ou de sa durée et se calcule sur le montant total payé par jour.

Si les exploitants ont perçu des frais prépayés dépassant le plafond quotidien de 22 \$ (y compris les dépôts ou les frais payés d'avance), ils sont tenus d'émettre un crédit ou un remboursement pour le montant excédentaire.

Les exploitants du SPAGJE doivent, sur demande, fournir à la région le ou les guides à l'intention des parents ainsi que toute autre information jugée nécessaire par la région, afin de vérifier que les réductions de frais ont été correctement appliquées et de s'assurer du respect des exigences en matière de réduction de frais.

Veuillez consulter ci-dessous des exemples de frais de base et de frais drivers :

| Exemples de frais de base                                                                    | Exemples de frais drivers                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Matériel de jeu, fournitures, équipement et meubles tels que lits pliants, berceaux, literie | Frais de retard pour les services fournis au-delà des heures d'ouverture indiquées dans le guide à l'intention des parents |
| Surveillance par un adulte pendant les heures d'ouverture                                    | Transport facultatif et sorties éducatives (si frais distincts)                                                            |

|                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Frais de location/d'occupation                                                                                                                                         | Frais bancaires (p. ex., fonds insuffisants) conformément à l'entente entre le parent et l'exploitant                          |
| Frais de nourriture et de restauration (lorsque la réglementation l'exige pour les enfants de moins de 44 mois et lorsque c'est obligatoire pour les parents)          | Couches, crème solaire (si facultative)                                                                                        |
| Élaboration et mise en œuvre de plans individualisés (médicaux, besoins particuliers, anaphylaxie)                                                                     | Tout autre article ou service facultatif comportant des frais drivers (p. ex., cartes d'accès facultatives, accès aux caméras) |
| Autres frais obligatoires versés directement aux exploitants pour soutenir le fonctionnement du programme de garde d'enfants (p. ex., frais de dépôt ou d'inscription) |                                                                                                                                |
| Frais obligatoires liés à l'uniforme                                                                                                                                   |                                                                                                                                |
| Tout programme ou service inclus dans la programmation quotidienne de base et faisant partie des frais de garde payés par les familles                                 |                                                                                                                                |

### Frais d'inscription et acomptes

Les acomptes ou prépaiements appliqués aux frais futurs (p. ex., frais du dernier mois ou paiements de scolarité annuels ou semestriels) sont autorisés, mais doivent être pris en compte dans l'ensemble des frais de base facturés aux familles admissibles pour vérifier le respect du plafond quotidien maximal. Le montant du prépaiement doit correspondre à un nombre futur de jours de service et ne peut excéder le plafond quotidien de 22 \$ par jour.

Par exemple, un programme facture 22 \$ par jour pour une place en crèche. Lors de l'inscription, le programme souhaite facturer un dépôt de 550 \$ à appliquer aux frais du dernier mois.

- 550 \$ divisés par 22 \$ = 25 jours
- Le programme peut exiger le dépôt de 550 \$ si ce montant couvre les 25 derniers jours de service.

- Si le programme souhaite imputer ces frais à un mois de service type (c'est-à-dire 21 jours de service prévus), le montant doit être ramené à 462 \$ (22 \$ multipliés par 21 jours).

Le financement au titre SPAGJE ne peut servir à couvrir les dépôts non remboursables pour les enfants qui ne s'inscrivent pas au centre de garde d'enfants ou à l'agence de garde en milieu familial.

### **Autres exigences relatives aux frais de base**

Les exploitants doivent :

- Fournir à la région, sur demande, le guide à l'intention des parents ainsi que toute autre information jugée nécessaire par la région, afin de vérifier que les réductions de frais ont été correctement appliquées et de s'assurer du respect des exigences en matière de réduction de frais.
- Rembourser aux parents tout trop-perçu entre la date d'inscription et la date à laquelle le parent a commencé à payer les frais réduits. Le trop-perçu correspond à la différence entre les anciens frais de base et les nouveaux frais de base facturés aux parents.
- Verser les remboursements des trop-perçus aux parents dans les 60 jours civils suivant la date d'inscription. Par exemple, une garderie qui s'est inscrite au SPAGJE le 1<sup>er</sup> avril et qui a réduit ses frais le 1<sup>er</sup> mai doit rembourser les trop-perçus entre ces deux dates); Le remboursement doit être effectué au plus tard le 30 mai (ce qui correspond à 60 jours civils suivant la date d'inscription).
- Collaborer avec les prestataires de services de garde en milieu familial pour s'assurer que les frais de base sont réduits pour tous les enfants admissibles (enfants placés par l'agence et enfants placés en privé). Les agences de services de garde en milieu familial autorisées doivent avoir des politiques et procédures pour valider les tarifs facturés aux familles placées en privé et confirmer que les frais ont été versés aux prestataires (p. ex., preuve des revenus imposables du prestataire, preuve du paiement des frais par le parent/reçus).

### **Niveaux de service**

Les programmes et services offerts au 27 mars 2022 (y compris la qualité du programme, les heures, la disponibilité et autres éléments) doivent être maintenus. Les exploitants participant au SPAGJE ne peuvent pas introduire de nouveaux frais de base ou additionnels.

Les familles ne doivent subir aucune réduction des offres de services ni aucun supplément pour des services qui faisaient auparavant partie des frais de base avant l'introduction du SPAGJE. Toute réduction demandée des programmes, services ou offres doit s'accompagner d'une réduction proportionnelle des frais pour les familles.

## **Périodes de fermeture et fermetures imprévues**

Si un exploitant facture des frais aux parents pendant une période de fermeture, le programme de garde d'enfants autorisé ne peut pas fermer plus de deux semaines consécutives (10 jours ouvrables au total) et ne peut pas dépasser quatre semaines (20 jours ouvrables au total) de fermeture au cours d'une année civile. Ces directives s'appliquent également aux jours fériés. Si un exploitant facture des frais pour une fermeture liée à un jour férié, ce jour compte dans les limites de fermeture ci-dessus.

Les exploitants dont les programmes suivent le calendrier scolaire (septembre à juin) doivent respecter les exigences relatives aux périodes de fermeture ci-dessus en fonction de l'année civile.

Pour les services de garde en milieu familial, les exigences de fermeture ci-dessus s'appliquent aux fermetures concernant le prestataire lorsque les familles ne peuvent accéder aux services de garde, mais doivent payer la journée.

Pour les fermetures dues à des situations indépendantes de la volonté de l'exploitant (par exemple, une catastrophe naturelle ou un phénomène météorologique majeur, une pandémie, une grève des conseils scolaires), les jours de fermeture ne sont pas comptabilisés dans les limites de fermeture énoncées ci-dessus.

Les exploitants peuvent choisir de fermer pour des jours additionnels au-delà de la limite de fermeture ci-dessus, mais ne peuvent facturer de frais aux familles pour ces jours supplémentaires et ne sont pas admissibles au financement basé sur les coûts pour ces jours.

Lorsqu'un exploitant souhaite prolonger la fermeture au-delà de la période de fermeture autorisée, il doit aviser par écrit son spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité de la région de Halton en donnant :

- un préavis d'au moins huit semaines pour les fermetures planifiées;
- un préavis de 24 heures pour les fermetures imprévues.

Pour favoriser la transparence et permettre aux familles de bien se préparer, les exploitants sont fortement encouragés à donner un préavis raisonnable (p. ex., 60 jours) aux familles lors de changements aux périodes de fermeture.

## **Périodes de fermeture et subvention des frais**

Les exploitants peuvent demander une subvention des frais à l'égard d'un enfant admissible pour un maximum de vingt (20) jours de fermeture par année civile. Si un exploitant facture des frais pour une fermeture liée à un jour férié, ce jour compte dans les limites de fermeture. Les contributions parentales peuvent continuer à être perçues jusqu'à concurrence de 20 jours de fermeture.

Les exploitants doivent déclarer leurs jours de fermeture mensuels dans le registre de présence en ligne (Web ROA) par l'intermédiaire du système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE).

### **Subvention pour les frais de garde et réduction de la contribution parentale**

La subvention des frais se maintient dans le SPAGJE pour les familles admissibles selon le modèle existant de subvention des frais, en utilisant le test de revenu établi par le ministère. Les familles bénéficiant d'une subvention des frais pour des enfants de 0 à 5 ans sont admissibles à une réduction de 50 % de la contribution parentale. Cette réduction ne s'applique qu'aux familles recevant des services d'un exploitant inscrit au SPAGJE.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément aux directives provinciales, les subventions des frais ne peuvent plus soutenir les familles d'enfants inscrits dans des centres ou agences desservant des enfants de 0 à 5 ans si le centre ou l'agence n'est pas inscrit au SPAGJE. Une exception s'applique aux ententes de subvention aux frais existantes, qui pourront se poursuivre jusqu'à ce que l'enfant bénéficiaire atteigne l'âge maximal admissible au programme ou quitte le centre ou l'organisme de son plein gré.

Les subventions aux frais ne peuvent plus couvrir les places en garderie pour la maternelle à temps plein, car la maternelle à temps plein est accessible par le biais du système scolaire public.

Si un parent a au moins un enfant admissible inscrit dans un centre de garde d'enfants ou une agence de garde en milieu familial participant au SPAGJE, la région de Halton réduit le montant de la contribution parentale calculé au moyen du test de revenu pour tout service de garde fourni à compter du 31 décembre 2022, comme suit :

### **Figure 2 – Réduction de la contribution parentale dans le cadre de la subvention pour les frais de garde**

$$A \div B \times C \times 0,50$$

Où

**A** correspond à la contribution totale des parents calculée au moyen de l'examen du revenu

**B** est le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée s'applique

**C** est le nombre d'enfants admissibles qui bénéficient d'une place auprès d'un fournisseur inscrit au SPAGJE et pour laquelle le parent/tuteur est tenu de verser une contribution parentale

*Exemple :*

Si une famille bénéficiant de places subventionnées a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 50 % de la contribution parentale ne s'appliquera qu'à l'enfant de 4 ans.

La réduction de 50 % sera alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Les familles bénéficiant d'une subvention pour les frais de garde peuvent voir leur contribution parentale réduite à moins de 12,00 \$ par jour, car il n'existe pas de seuil minimal pour la réduction de cette contribution.

Les réductions des montants de la contribution parentale pour 2026 seront calculées par l'intermédiaire du SGPSGE. La région de Halton informera les exploitants des montants réduits de la contribution parentale pour les familles bénéficiant d'une subvention pour les frais de garde par le biais de la lettre d'approbation du formulaire des services à l'enfance (CSF30).

## **Section 6 : Rémunération du personnel**

Le financement destiné à la rémunération du personnel vise à soutenir le recrutement et la fidélisation du personnel des services de garde de l'Ontario grâce à une meilleure rémunération du personnel admissible. Les exploitants doivent rémunérer leur personnel pour tous les jours de fermeture (lorsque les familles paient des frais), dans les limites autorisées, afin de favoriser la fidélisation d'un personnel qualifié et expérimenté. Les exploitants doivent également rémunérer leur personnel pour les journées de formation professionnelle et les fermetures imprévues. Veuillez noter que les exploitants disposent d'une flexibilité pour utiliser leurs allocations afin de couvrir les coûts admissibles liés à la prestation de services de garde autorisés pour les enfants admissibles. Les exploitants doivent toutefois respecter leur allocation de financement au titre du SPAGJE existante.

### **Le personnel et les prestataires de services de garde d'enfants en milieu familial ne doivent subir aucune réduction de salaire.**

Les exploitants doivent prendre en compte le financement de la rémunération de la main-d'œuvre en plus, et non pour réduire, les autres augmentations de rémunération prévues pour le personnel admissible (p. ex., augmentations liées au coût de la vie), y compris les obligations découlant de conventions collectives. Par exemple, le financement de la rémunération de la main-d'œuvre ne peut servir à réduire ou compenser les augmentations de mérite prévues pour le personnel admissible.

### **Postes admissibles – augmentation annuelle et augmentation jusqu'au salaire minimum**

Pour être admissibles au financement des augmentations annuelles et du salaire minimum, les membres du personnel doivent travailler pour un exploitant inscrit au SPAGJE et occuper l'un des postes suivants :

- Membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI;
- Superviseurs et superviseurs des services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI;

- Visiteurs et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

Le salaire minimum et l'augmentation annuelle ne s'appliquent pas au personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI et au personnel hors programme tels que :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien;
- Les enseignantes-ressources et enseignants-ressources, les conseillères et conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.
- Le personnel embauché par une tierce partie (par exemple, une agence de recrutement temporaire).
- Le personnel de programme, les superviseurs de services de garde d'enfants ou les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial approuvés par la directrice pour ces postes, mais sans désignation d'EPEI.

Toutefois, le personnel non affecté aux programmes qui est titulaire d'un titre d'EPEI et dont le poste exige qu'il consacre au moins 25 % de son temps à respecter les exigences en matière de ratio prévues par le [Règlement de l'Ontario 137/15](#) est admissible aux augmentations salariales annuelles et aux planchers salariaux pour les heures pendant lesquelles il contribue au respect de ces exigences.

### **Subvention pour l'augmentation salariale (SAS) – postes dans les centres de garde et visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial**

La SAS soutient une augmentation salariale allant jusqu'à 2 \$ de l'heure, plus 17,5 % d'avantages sociaux (appliqués uniquement à l'augmentation de la SAS) pour les postes admissibles. Pour être admissible à la pleine augmentation salariale, soit 2 \$ l'heure, plus 17,5 % en avantages sociaux, le membre du personnel doit :

- occuper un poste dans une garderie autorisée ou chez un prestataire de services de garde d'enfants en milieu familial autorisé;
- avoir un salaire de base, hors Subvention pour l'augmentation salariale, inférieur de **2 \$** au plafond salarial de 33,81 \$ l'heure, fixé par le ministère de l'Éducation pour 2026;
- occuper un poste de superviseur ou de superviseurs de services de garde d'enfants, d'EPEI, de visiteur ou visiteuse des services de garde d'enfants en milieu familial, ou être autrement compté dans le ratio adulte/enfants en vertu de la LGEPE.

Lorsque le taux salarial d'un poste admissible dans un centre ou d'un poste de visiteur ou visiteuse à domicile, hors amélioration salariale, est compris entre 31,82 \$ et 33,80 \$ à l'heure, le poste est admissible à une subvention partielle pour l'augmentation salariale. La subvention partielle fera augmenter le salaire du poste admissible à 33,81 \$ l'heure sans pour autant dépasser le plafond.

## **Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) destinée aux prestataires de services de garde en milieu familial**

La SASGMF permet d'accorder une augmentation salariale pouvant aller jusqu'à 20 \$ par jour aux prestataires de services de garde en milieu familial admissibles ayant signé un contrat avec une agence des services de garde d'enfants en milieu familial admissible. Pour être admissible à la SASGMF, le prestataire des services de garde en milieu familial doit :

- avoir conclu un contrat avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial autorisée inscrite au SPAGJE ou qui accueille exclusivement des enfants âgés de 6 à 12 ans;
- fournir des services à un enfant ou plus (les enfants placés par des particuliers, autres que les leurs);

Pour 2026, le ministère de l'Éducation a fixé un maximum de 338,10 \$ par jour pour la SASGMF complète et de 202,86 \$ pour la SASGMF partielle.

### **SASGMF complète**

Pour être admissible à recevoir la SASGMF complète de 20 \$ par jour, un prestataire de services de garde d'enfants en milieu familial doit :

- fournir des services à temps plein en moyenne (6 heures ou plus par jour);
- recevoir un revenu journalier de 338,10 \$ ou moins, avant la SASGMF de l'année précédente (c'est-à-dire 20 \$ sous le seuil des 338,10 \$). Remarque : Les personnes recevant un revenu journalier compris entre 318,10 \$ et 338,10 \$ seraient admissibles à un montant permettant de porter les frais jusqu'au seuil des 338,10 \$.

### **SASGMF partielle**

Pour être admissible à recevoir la SASGMF partielle de 10 \$ par jour, un prestataire de services de garde d'enfants en milieu familial doit :

- fournir des services à temps partiel en moyenne (moins de 6 heures par jour);
- recevoir un revenu journalier de 202,86 \$ ou moins, avant la SASGMF de l'année précédente (c'est-à-dire 20 \$ sous le seuil des 202,86 \$). Remarque : Les personnes recevant un revenu journalier compris entre 192,86 \$ et 202,86 \$ seraient admissibles à un montant permettant de porter les frais jusqu'au seuil des 202,86 \$.

## **Augmentation annuelle**

Les exploitants inscrits au SPAGJE doivent augmenter le salaire horaire du personnel admissible détenant le titre d'EPEI jusqu'à concurrence de 4 \$ l'heure en 2026, si leur salaire horaire est inférieur au plafond d'admissibilité salarial suivant :

- 28 \$ l'heure (incluant la SAS) pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI;

- 31 \$ l'heure (incluant la SAS) pour les superviseurs et superviseuses et les visiteurs et visiteuses aux services de garde en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

Le financement de l'augmentation annuelle de salaire est lié au poste et non à l'individu. Le financement accru annuel doit être versé au personnel admissible détenant le titre d'EPEI qui :

- occupe toujours son poste actuel;
- occupe un poste existant (par exemple, en remplacement d'un ancien employé);
- occupe un poste nouvellement créé en 2026.

Le plafond d'admissibilité salariale n'est pas un plafond salarial, mais plutôt le salaire maximal pouvant être atteint en utilisant le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour cette année-là. Les exploitants peuvent choisir d'augmenter les salaires du personnel détenant le titre d'EPEI admissible au-delà du plafond d'admissibilité salariale (c'est-à-dire en utilisant d'autres sources de financement pour les augmentations dépassant le plafond).

### **Salaire minimum**

Les exploitants sont tenus d'aligner le salaire de tout le personnel admissible sur le salaire minimum. En 2026, le salaire minimum est de 25,86 \$/heure pour le personnel du programme détenant le titre d'EPEI, de 26,86 \$/heure pour les superviseurs et superviseuses de garderies détenant le titre d'EPEI, ainsi que les visiteurs et visiteuses de services de garde en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

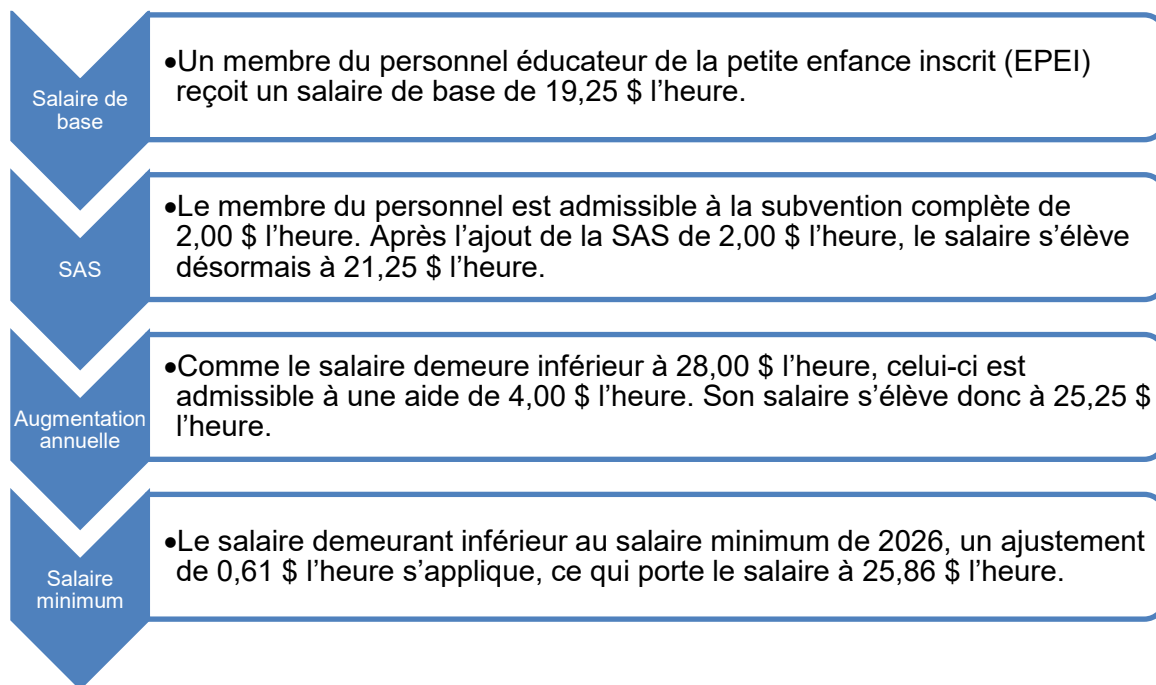
### **Ordre des opérations pour l'augmentation annuelle et le salaire minimum**

Pour déterminer l'admissibilité à l'augmentation annuelle de salaire et au salaire minimum en 2026, les exploitants doivent suivre cet ordre d'opérations :

1. Salaire de base (y compris les obligations relatives au salaire minimum ou toute amélioration salariale à la charge de l'employeur, comme les obligations découlant des conventions collectives, le financement général des opérations et de l'équité salariale utilisé pour soutenir les augmentations salariales);
2. SAS (jusqu'à 2 \$ de l'heure, jusqu'à un salaire maximal de 33,81 \$ de l'heure);
3. Augmentations annuelles de salaire au titre de la rémunération de la main-d'œuvre jusqu'à 4 \$ l'heure, si le total des étapes 1-2 est inférieur à 28 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI et à 31 \$ l'heure pour les superviseurs et superviseuses détenant le titre d'EPEI et les visiteurs et visiteuses de services de garde en milieu familial détenant le titre d'EPEI;
4. Financement du salaire minimum au titre de la rémunération de la main-d'œuvre si le total des étapes 1-3 est inférieur à 25,86 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI ou à 26,86 \$ l'heure pour les superviseurs et superviseuses et les visiteurs et visiteuses de services de garde en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

Veillez noter que les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans le calcul du salaire de base.

**Figure 3 – Exemple d'ordre des opérations**



## Heures travaillées

Le personnel de programme, les superviseurs et superviseuses, et les visiteurs et visiteuses des services en garde en milieu familial détenant le titre d'EPEI sont admissibles à la SAS (si le salaire horaire est admissible), au financement des augmentations annuelles et au financement du salaire minimum (si admissible) pour toutes les heures travaillées. Pour obtenir des éclaircissements, il suffit de consulter le tableau ci-dessous :

| Exemples                                                                                                                | Admissibilité à la SAAS et au financement de la rémunération SPAGJE |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Le personnel admissible travaille dans le cadre du ratio de soutien du programme pour les enfants admissibles au SPAGJE | Admissible                                                          |
| Heures de planification et temps de formation professionnelle rémunéré pour le personnel admissible                     | Admissible                                                          |
| Temps de préparation rémunéré pour le personnel admissible                                                              | Admissible                                                          |

|                                                                                                                                           |                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Temps rémunéré passé par le personnel admissible à des réunions exigées par l'organisation                                                | Admissible                                                               |
| Jours de fermeture où les familles paient des frais (planifiés ou imprévus) qui ne sont ni jours fériés, ni vacances, ni jours de maladie | Admissible                                                               |
| Jours fériés et vacances (jusqu'à 2 semaines)                                                                                             | Admissible et soutenu par le financement des avantages sociaux de 17,5 % |

### **Compensation du salaire minimum**

La compensation du salaire minimum a été mise en place lors de l'introduction du SPAGJE afin d'atténuer l'impact, à l'époque, des hausses du salaire minimum pendant la période de transition vers le SPAGJE. Avec l'introduction du financement basé sur les coûts, les fonds destinés aux salaires et aux rémunérations des postes liés à la prise en charge des enfants âgés de 0 à 5 ans sont désormais considérés comme des dépenses admissibles. Pour 2026, afin de continuer à soutenir l'abordabilité pour les familles d'enfants de 6 à 12 ans, la compensation du salaire minimum est maintenue aux niveaux des années précédentes.

Veuillez consulter le [chapitre 3, division 1 des lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance](#) pour plus d'informations sur la compensation du salaire minimum.

### **Avantages sociaux**

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend jusqu'à 17,5 % d'avantages sociaux. Ceux-ci pouvant atteindre 17,5 % seront accordés afin d'aider les exploitants à respecter les exigences légales en matière d'avantages sociaux ainsi que les avantages supplémentaires offerts par l'exploitant (ce pourcentage de 17,5 % comprend jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés).

Les exigences légales en matière d'avantages sociaux correspondent aux avantages que les centres ou agences sont tenus d'offrir à leur personnel en vertu de la loi (par exemple, les jours de vacances ou les jours fériés) ou aux obligations que les centres ou agences ont en tant qu'employeur (par exemple, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou à l'assurance-emploi, ou l'impôt-santé de l'employeur).

Une fois que toutes les conditions relatives aux obligations en matière d'avantages sociaux ont été remplies, le reste des fonds des 17,5 % peut servir à couvrir d'autres frais d'avantages versés par l'employeur au nom de l'employé.

## **Communication avec le personnel et les prestataires de services et exigences supplémentaires**

Il est important que les exploitants fassent preuve de transparence dans leur communication avec leur personnel et leurs prestataires de services concernant l'admissibilité et les droits à l'indemnisation de la main-d'œuvre. Les exploitants doivent :

- indiquer clairement, sur une ligne distincte du talon de paie de chaque membre du personnel admissible ou sous forme de lettre, les paiements au titre de la rémunération de la main-d'œuvre du SPAGJE, de la SAS, de la SASGMF, du financement général de fonctionnement et de l'équité salariale, selon le cas;
- transmettre par écrit (p. ex., par lettre) dès l'embauche et annuellement aux membres du personnel et aux prestataires admissibles, qu'ils soient déjà en poste ou nouvellement embauchés, les informations concernant la SAS, la SASGMF, le financement général de fonctionnement, le salaire minimum au titre du SPAGJE et les augmentations salariales annuelles.
  - inclure, au minimum, dans les renseignements le salaire de base du personnel, la SAS, le salaire minimum, le plafond d'admissibilité salarial et les augmentations annuelles de salaire pour 2026, ainsi qu'un exemple de l'ordre des opérations pour le calcul des salaires;
  - fournir au personnel admissible les renseignements nécessaires pour comprendre les changements annuels à venir en matière de salaires découlant du financement de la rémunération de la main-d'œuvre;
- en tant qu'agence de services de garde en milieu familial autorisée, aviser par écrit les prestataires de garde en milieu familial (p. ex., par lettre ou sur leurs chèques de paiements) du montant de la SASGMF, du financement général de fonctionnement et de tout autre financement qui leur est versé;
- disposer d'une politique organisationnelle concernant la rémunération des prestataires et celle des membres du personnel, et la fournir au personnel, aux prestataires et à la région sur demande;
- tenter par tous les moyens de contacter les membres du personnel qui quittent le centre au cours de l'année afin de s'assurer que ces personnes reçoivent leurs droits à la rémunération de la main-d'œuvre;

Les exploitants sont seuls responsables de verser correctement les paiements aux membres du personnel et aux prestataires admissibles, conformément aux exigences du ministère. Les exploitants doivent :

- inclure dans chaque chèque de paie ou paiement effectué aux membres du personnel admissible et aux prestataires les paiements relatifs à la rémunération du SPAGJE, de la main-d'œuvre, à la SAS, à la SASGMF, au financement général de fonctionnement et de l'équité salariale, selon le cas;
  - ne pas verser ces paiements sous forme de somme forfaitaire en fin d'année;
  - effectuer tous les paiements aux membres du personnel et aux prestataires avant le 31<sup>e</sup> décembre de chaque année.

- lorsqu'un exploitant constate qu'un membre du personnel n'a pas reçu le salaire minimum requis du SPAGJE, l'augmentation salariale annuelle ou toute autre augmentation salariale applicable, il doit verser un paiement salarial rétroactif à ce membre du personnel. Cela inclut tous les cas où les salaires ont été omis par inadvertance, appliqués partiellement, mal calculés ou non versés pendant la période de financement appropriée. Les exploitants doivent toutefois respecter leur allocation de financement au titre du SPAGJE existante.
- remettre à la région, sur demande, les registres de communication et/ou de paiement pour les membres du personnel en poste et les nouveaux employés ainsi que pour les prestataires de services en milieu familial afin de vérifier que la rémunération de la main-d'œuvre est gérée conformément aux présentes lignes directrices.
- solliciter un avis juridique indépendant sur la mise en œuvre du salaire minimum et de l'augmentation salariale annuelle si le personnel est soumis aux dispositions d'une convention collective.

## **Section 7 : Responsabilité**

### **Guide à l'intention des parents**

Conformément au Règlement de l'Ontario 137/15 pris en vertu de la Loi *sur les services de garde des enfants et la petite enfance* (LGEPE), les exploitants doivent indiquer les renseignements suivants dans le guide à l'intention des parents :

- divulgation par l'exploitant de l'inscription du programme au SPAGJE;
- frais de base et de frais drivers qui peuvent être facturés;
- modalités de paiement des frais acceptées par les titulaires de permis (p. ex., virements électroniques, chèques);
- calendrier de paiement des frais (p. ex., les parents doivent payer sur une base hebdomadaire, mensuelle, semestrielle ou trimestrielle);
- circonstances dans lesquelles des remboursements ou des crédits seront ou ne seront pas accordés (p. ex., les remboursements des frais prépayés ne seront accordés que dans les circonstances suivantes; tous les frais de scolarité sont non remboursables).

Les exploitants doivent soumettre une copie de leur guide à l'intention des parents à la région au plus tard le **30 octobre 2026**, et sur demande tout au long de l'année afin de vérifier la conformité aux exigences du ministère.

### **Exigences en matière de productions de rapports**

Les exploitants doivent soumettre tous les documents requis à la région dans les délais prévus par les lignes directrices ou les notes de services régionales. Le respect de ces délais constitue une obligation de conformité.

Les prolongations des délais de soumission des rapports ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles. Les exploitants doivent aviser par écrit leur spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité dès qu'ils prennent connaissance de tout problème susceptible d'avoir une incidence sur leur capacité à respecter un

délai établi. Toutes les demandes de prolongation doivent être soumises par écrit par l'exploitant à son spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité ou à [childcareservices@halton.ca](mailto:childcareservices@halton.ca).

### **Déclaration des changements concernant la capacité d'accueil**

Les exploitants doivent signaler immédiatement, à leur spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité de la région de Halton, toute réduction du nombre de places, toute fermeture permanente ou temporaire de salles ou de services de garde en milieu familial, ainsi que toute mise à jour concernant la capacité d'accueil et/ou les inscriptions; le financement sera alors ajusté et/ou récupéré.

Les agences de services de garde en milieu familial autorisées sont tenues d'informer leur spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité de toute réduction du nombre de prestataires. Si un prestataire quitte l'agence, il peut être remplacé par un autre prestataire en milieu familial, à condition que celui-ci soit situé dans la région de Halton.

Les exploitants sont tenus de maintenir, et de ne pas réduire, les places de garde d'enfants déjà autorisées pour les enfants de 0 à 5 ans afin de participer au SPAGJE. Si un exploitant réduit le nombre de places, il doit signaler son plan de rétablissement des places dès que possible à son spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité de la région de Halton.

### **Exigences relatives aux places vacantes**

Le ministère de l'Éducation exige que la région examine les activités des exploitants en matière de garde d'enfants afin de repérer les places vacantes de longue durée qui ne sont toujours pas pourvues. Les taux de places vacantes doivent être gérés de manière proactive par les exploitants afin de réduire au minimum le nombre de places non pourvues.

Les spécialistes attitrés de la qualité et de la responsabilité collaborent avec tous les exploitants pour favoriser la pleine utilisation des places autorisées au sein du SPAGJE. Lorsqu'ils repèrent des postes vacants à long terme, ils élaborent des plans d'action à durée déterminée pour en réduire le nombre. Si un exploitant ne démontre pas une réduction tangible des postes vacants conformément à son plan d'action, la région de Halton peut limiter son financement et réaffecter la capacité inutilisée ailleurs dans le SPAGJE.

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, les exploitants doivent signaler toutes les places vacantes dans le registre mensuel de présence en ligne (Web ROA) au moyen du SGPSGE.

### **Sondage sur les services de garde autorisés**

Le ministère exige que les exploitants remplissent et soumettent le sondage annuel obligatoire sur les services de garde autorisés. La région de Halton peut suspendre le financement dans le cadre du SPAGJE si un exploitant ne respecte pas cette exigence provinciale.

## **Exigences en matière d'information financière et opérationnelle**

Tous les exploitants qui reçoivent un financement dans le cadre du SPAGJE doivent transmettre les renseignements financiers et opérationnels dans les délais prescrits par la région de Halton. La transmission de l'information financière constitue une obligation continue pour les exploitants inscrits au SPAGJE.

Afin de permettre à la région de respecter les exigences de production de rapports du ministère, les exploitants doivent fournir, sur demande, notamment les renseignements suivants :

- Nombre d'enfants admissibles bénéficiant de la réduction des frais;
- Nombre de places soutenues par la réduction des frais, selon les groupes d'âge;
- Nombre total d'employés admissibles bénéficiant de l'augmentation salariale annuelle, du salaire minimum et de la compensation du salaire minimum, par catégorie de poste;
- Dépenses totales réelles liées à l'augmentation salariale annuelle, au salaire minimum, à la compensation du salaire minimum et aux avantages sociaux versés au personnel admissible, par catégorie de poste;
- Nombre de garderies en milieu familial active et emplacement de la garderie (agences de services de garde en milieu familial autorisées);
- Nombre d'enfants recevant une subvention pour les frais de garde;
- Nombre d'enfants recevant des services d'inclusion;
- Nombre moyen de jours de vacances et de congés de maladie rémunérés du personnel.

Les exploitants doivent transmettre les renseignements financiers exigés par la région afin de démontrer que les fonds ont été utilisés aux fins prévues et que la viabilité financière est maintenue. Ils doivent également fournir des rapports financiers normalisés présentant une ventilation des coûts admissibles, conformément aux catégories des composantes des allocations de référence (par exemple, personnel du programme, locaux). La région fournit aux exploitants le modèle de rapport financier normalisé.

Les exploitants doivent en outre soumettre des plans opérationnels complets et exacts afin d'assurer un calcul adéquat de leur financement basé sur les coûts. Ces plans doivent présenter les renseignements nécessaires à ce calcul et refléter fidèlement la réalité opérationnelle du programme.

### **Viabilité financière**

Les exploitants participant au SPAGJE doivent maintenir leur viabilité financière afin de conserver leur admissibilité au programme. La région surveille toutes les préoccupations liées à la viabilité financière. Ces préoccupations peuvent notamment inclure des arriérés accumulés, un défaut de service de la dette, des réserves quant à la continuité de l'exploitation relevées dans les états financiers vérifiés, ou encore un risque de faillite ou des difficultés récurrentes à assumer les coûts fixes ou variables.

La région peut exiger des renseignements supplémentaires (p. ex., prévisions budgétaires, projections de trésorerie) ou procéder à une évaluation de la situation financière de l'exploitant afin de confirmer sa viabilité financière continue. À sa seule discrétion, elle peut également faire appel à un tiers pour appuyer cette évaluation. Les exploitants doivent se conformer à toute demande d'évaluation additionnelle en matière de viabilité ou de gestion financière, et mettre en œuvre des plans d'action visant à rétablir leur santé financière et à corriger toute situation préoccupante.

La région collabore avec les exploitants afin d'établir des plans d'action à durée déterminée visant à atténuer les risques pour la viabilité financière et à soutenir la pérennité des activités. Les exploitants doivent assurer le plein taux d'occupation de leurs places et gérer efficacement leurs coûts afin de maintenir leur viabilité financière dans le cadre du SPAGJE.

### **États financiers vérifiés**

Les exploitants qui reçoivent un financement dans le cadre du SPAGJE doivent soumettre annuellement à la région de Halton des états financiers vérifiés afin de confirmer que les fonds ont été utilisés aux fins prévues. Conformément à l'entente, les exploitants qui se retirent du SPAGJE et y mettent fin doivent également soumettre leurs états financiers vérifiés.

Les exploitants transmettent leurs états financiers vérifiés en format électronique à l'adresse suivante [childcareservices@halton.ca](mailto:childcareservices@halton.ca).

Les exploitants doivent déposer leurs états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant la fin de leur exercice financier. Ainsi, un exploitant dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 2026 doit soumettre ses états financiers vérifiés au plus tard le 30 avril 2027.

Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour d'autres exemples.

**Tableau 8 – Dates d'échéance des états financiers vérifiés**

| <b>Date de clôture de l'exercice de l'exploitant</b> | <b>Date d'échéance des états financiers vérifiés</b> |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 31 janvier 2026                                      | 31 mai 2026                                          |
| 28 février 2026                                      | 28 juin 2026                                         |
| 31 mars 2026                                         | 29 juillet 2026                                      |
| 30 avril 2026                                        | 28 août 2026                                         |
| 31 mai 2026                                          | 28 septembre 2026                                    |
| 30 juin 2026                                         | 28 octobre 2026                                      |
| 31 juillet 2026                                      | 28 novembre 2026                                     |
| 31 août 2026                                         | 29 décembre 2026                                     |
| 30 septembre 2026                                    | 28 janvier 2027                                      |
| 31 octobre 2026                                      | 28 février 2027                                      |

|                  |               |
|------------------|---------------|
| 30 novembre 2026 | 30 mars 2027  |
| 31 décembre 2026 | 30 avril 2027 |

Les états financiers vérifiés doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Les états financiers vérifiés sont réalisés conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada et préparés selon les normes comptables applicables;
- La mission de vérification comprend quatre états financiers principaux (état de la situation financière/bilan, état des résultats, état de l'évolution des capitaux propres ou de l'actif net, et tableau des flux de trésorerie), ainsi que les notes explicatives;
- Les exploitants veillent à ce que la personne et le cabinet responsable de la vérification soient indépendants de l'agence, conformément au Code de déontologie des Comptables professionnels autorisés de l'Ontario. Les vérificateurs doivent détenir le titre de comptable professionnel autorisé (CPA) en Ontario et être titulaires d'un permis d'expertise comptable.
  - La personne ou les personnes chargées de la vérification des états financiers, ainsi que les membres de leur famille immédiate, ne peuvent agir à titre d'administrateurs, de dirigeants ou de membres du conseil d'administration de l'exploitant ou de l'agence vérifié, ni détenir un intérêt financier dans celui-ci.
- Les états financiers vérifiés doivent comporter une note explicative indiquant les montants reçus, dépensés et remboursables au titre du SPAGJE et d'autres financements destinés à la petite enfance et aux services de garde d'enfants fournis par la région de Halton, distincts des autres sources de financement.
- Les dépenses doivent être ventilées de manière à isoler la portion admissible au SPAGJE des services de garde autorisés (p. ex., enfants de 0 à 5 ans).

Des documents supplémentaires sont requis dans les situations suivantes :

- Les exploitants qui possèdent plusieurs établissements doivent fournir, dans les notes afférentes aux états financiers, une ventilation segmentée des revenus et des dépenses, consolidée pour l'ensemble des sites établissements dans la région de Halton;
- Les exploitants desservant plusieurs régions ou les grandes organisations qui produisent des états financiers vérifiés consolidés pour l'ensemble de leurs établissements doivent également fournir à la région un état des revenus et des dépenses distinct pour tous les centres de garde situés dans la région de Halton;
- Les agences de services de garde en milieu familial autorisées doivent inclure, dans leurs états, les dépenses liées à l'ensemble des prestataires de services de garde d'enfants en milieu familial;
- Lorsqu'un exploitant participant au SPAGJE reçoit un financement de plusieurs gestionnaires de services, la région exige une ventilation segmentée des revenus et des dépenses, consolidée pour l'ensemble des sites situés dans la région de Halton, présentée dans les notes afférentes aux états financiers.

Les exploitants qui reçoivent un financement dans le cadre du SPAGJE et des programmes pour la petite enfance et la garde d'enfants doivent tenir des comptes distincts afin d'enregistrer les fonds reçus et les déboursés.

Le défaut de présenter des états financiers vérifiés dans le format prescrit et dans les délais requis peut entraîner la suspension des paiements futurs ou la résiliation des ententes. Les exploitants qui ne sont pas en mesure de respecter la date limite de soumission doivent communiquer de leur propre initiative avec le spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité qui leur a été attribué afin de demander une prolongation.

### **Mission d'attestation de conformité**

Dans le cadre du processus de rapprochement mené à la fin de chaque année civile, un échantillon de 5 % des centres et organismes admissibles ayant reçu un financement basé sur les coûts au cours de l'année civile est sélectionné pour faire l'objet d'une mission d'attestation de conformité. Cette mission est réalisée conformément à la NCMC 3531 (Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité). Un vérificateur indépendant tiers exécute cette mission afin de confirmer que les exploitants respectent pleinement les lignes directrices du ministère.

La vérification vise notamment à :

- vérifier que les revenus tirés des frais de base compensés et les coûts déclarés dans le rapport financier normalisé sont admissibles et conformes aux lignes directrices du ministère;
- confirmer que les montants déclarés pour le centre ou l'agence admissible constituent des coûts admissibles et que toute méthode de répartition utilisée est raisonnable, le cas échéant.

Les exploitants doivent collaborer pleinement avec la région et les auditeurs externes, le cas échéant, dans le cadre de tous les examens de conformité obligatoires. Ils doivent notamment fournir, sur demande, toute la documentation requise liée au financement basé sur les coûts, aux calculs de coûts et à la prestation des services.

Les exploitants doivent conserver la documentation pertinente (p. ex., reçus, devis) pendant une période de sept ans suivant l'engagement des dépenses. La région peut exiger ces documents aux fins de validation dans le cadre de la mission d'attestation de conformité.

### **Examens des coûts**

Les examens des coûts visent à assurer une utilisation saine et raisonnable des fonds publics dans le cadre du SPAGJE et à favoriser une normalisation progressive des coûts des services de garde, comme établi par les allocations de référence, sans compromettre la qualité ni l'accessibilité.

La région examine les coûts des centres et agences admissibles de type « hérités » (pour 2025) et « existants » (après 2025) qui reçoivent les allocations supplémentaires les plus disproportionnées.

Les centres ou agences existants dont le ratio d'allocation supplémentaire, calculé en divisant l'allocation supplémentaire héritée (pour 2025 seulement) par l'allocation de référence, dépasse le multiplicateur de croissance de la région de Halton (0,09) pour l'année civile peuvent être sélectionnés pour un examen des coûts. Les exploitants sélectionnés pour un examen en 2025 ne seront pas sélectionnés en 2026.

La région collabore avec les centres et agences sélectionnés à compter de l'été ou de l'automne de l'année civile jusqu'à la fin de celle-ci afin d'évaluer les coûts et de repérer des possibilités de réduction. Lorsque des gains d'efficience sont relevés et acceptés par la région et l'exploitant, la région ajuste à la baisse l'allocation de financement basé sur les coûts du centre selon un calendrier raisonnable.

Les exploitants doivent collaborer avec la région de Halton dans le cadre de tous les examens des coûts. Ils doivent notamment fournir, toute la documentation requise liée au financement basé sur les coûts, aux calculs de coûts et à la prestation des services.

La région de Halton doit transmettre les résultats des examens des coûts au ministère au plus tard le 31 mars 2027.

### **Conformité**

La région peut, à sa discrétion, offrir un soutien aux exploitants inscrits au SPAGJE afin de corriger et d'atténuer les cas de non-conformité aux exigences de l'entente. Selon la nature et la gravité de la non-conformité, la région peut mettre en œuvre des mesures correctives progressives dans des délais préalablement communiqués.

La présente disposition ne limite en rien le droit de la région de résilier une entente avec un exploitant ni de prendre toute autre mesure prévue à l'entente, y compris la retenue de financement, en cas de non-conformité.

Les exploitants restent seuls responsables de la compréhension et du respect de leurs obligations en vertu de l'entente. Ils doivent collaborer de manière proactive avec la région afin d'assurer leur conformité et maintenir une communication régulière avec leur spécialiste attitré de la qualité et de la responsabilité pour signaler toute difficulté ou tout risque de non-conformité avant qu'il ne survienne.

## **Section 8 : Rapprochement**

### **Rapprochement**

La région effectue, à la fin de chaque exercice, un rapprochement financier afin de comparer les allocations de financement versées aux exploitants avec le financement réel basé sur les coûts, calculé à partir des coûts admissibles réels du programme. La région peut recouvrer des fonds dans le cadre du rapprochement lorsqu'elle constate un trop-perçu, notamment en raison de coûts admissibles réels inférieurs, d'une allocation recalculée en remplacement du profit ou de l'excédent, ou de taux de vacance élevés.

La région de Halton :

- s'assure que les fonds sont utilisés conformément aux objectifs du SPAGJE, aux ententes conclues avec la région et aux présentes lignes directrices;
- rapproche les fonds utilisés par les exploitants et les recouvre, au besoin.

Les exploitants doivent adopter des politiques et procédures pour répondre à toutes les exigences de déclaration à la région de Halton.

Les exploitants doivent déclarer les dépenses engagées au titre des coûts admissibles au cours de l'année. Certains exploitants peuvent être tenus de rembourser une partie du financement. Des remboursements peuvent notamment être exigés dans les situations suivantes :

- Les coûts réels du programme sont inférieurs à l'allocation de coûts du programme (allocation de référence et suppléments applicables);
- Les revenus réels tirés des frais de base payés par les familles dépassent l'allocation prévue au titre de la compensation des frais de base;
- Le financement SPAGJE sert à couvrir des coûts non admissibles (non attribuables, non appropriés ou non raisonnables).

Tous les exploitants doivent assurer le plein taux d'occupation de leurs places SPAGJE prévues dans leur plan opérationnel. Le financement basé sur les coûts repose sur ce plan et dépend de la prestation des places prévues. Lorsque le taux d'inscription est nettement inférieur aux prévisions, la région se réserve le droit de recouvrer les fonds associés aux places non utilisées.

Dans le cadre du processus de rapprochement, les exploitants doivent soumettre une attestation annuelle signée par un dirigeant dûment autorisé, confirmant que les fonds du SPAGJE ont été utilisés aux fins prévues, conformément aux limites établies par la région. Cette attestation ne remplace pas l'obligation de fournir les renseignements financiers et les états financiers vérifiés.

Les exploitants doivent transmettre l'information dans les délais prescrits et respecter toutes les échéances établies par la région. L'information fournie soutient la gestion rigoureuse et la saine administration des fonds publics. La région continue d'appuyer les exploitants par des activités de sensibilisation, de formation et la mise à disposition de ressources.

Les exploitants doivent rembourser les fonds non utilisés ou utilisés en contravention des conditions prévues à l'entente, y compris les présentes lignes directrices. La région peut recouvrer ces montants en les déduisant des paiements futurs ou en exigeant un remboursement direct, selon le cas.

### **Recouvrement des fonds détournés**

Si la région de Halton détermine qu'un exploitant n'a pas utilisé les fonds conformément aux modalités de l'entente, elle recouvre l'intégralité des sommes utilisées de façon non

conforme. L'exploitant peut également être jugé inadmissible à tout financement futur dans le cadre du SPAGJE.

## **Section 9 : Appels, plaintes et demandes d'ajustement du financement**

Les exploitants peuvent interjeter appel des décisions de la région ou soumettre des plaintes ou préoccupations en communiquant par courriel avec leur spécialiste attribué de la qualité et de la responsabilité ou à [childcareservices@halton.ca](mailto:childcareservices@halton.ca). La région accuse réception des courriels dans un délai de deux jours ouvrables suivant leur réception.

Pour les appels, les exploitants disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision de la région pour soumettre leur demande. La région procède à un examen de la décision ou de la plainte afin de vérifier le respect de l'ensemble des procédures et exigences internes. Elle consulte le ministère, au besoin, pour obtenir des précisions ou des orientations. Une personne indépendante du processus décisionnel initial réalise cet examen.

La région se réserve le droit d'exiger tout document justificatif pertinent à l'appui de la demande, de la plainte ou de la préoccupation.

Une réponse écrite est transmise dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, et cette décision revêt un caractère définitif.

La région peut, dans des circonstances hors de son contrôle, notamment lors de consultations avec le ministère, prolonger les délais d'examen. Elle veille alors à maintenir un dialogue continu avec les exploitants et à les informer de toute prolongation.

Le tableau ci-dessous présente les différentes catégories d'appels, de plaintes et de préoccupations ainsi que les exigences qui s'y rattachent.

| <b>Type d'appel, de plainte ou de préoccupation</b>              | <b>Exigences</b>                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Processus d'appel – admissibilité à l'inscription au SPAGJE      | L'objet du courriel doit être : <b>Appel – décision d'inscription au SPAGJE.</b><br><br>Les exploitants doivent fournir un résumé des motifs de l'appel ainsi que toute circonstance pertinente.                                      |
| Processus d'appel – allocation de financement basé sur les coûts | L'objet du courriel doit être : <b>Appel – allocation de financement basé sur les coûts.</b><br><br>Les exploitants doivent fournir un résumé de l'ajustement demandé, des motifs de l'appel ainsi que toute circonstance pertinente. |

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Processus de contestation de l'admissibilité des coûts | <p>L'objet du courriel doit être : <b>Contestation de l'admissibilité des coûts</b></p> <p>Le courriel doit inclure un résumé, une description précise des coûts en cause, le montant visé ainsi que les motifs justifiant leur admissibilité en vertu des lignes directrices du ministère.</p> |
| Autres plaintes ou préoccupations                      | <p>Les exploitants du SPAGJE peuvent soumettre toute autre plainte ou préoccupation relative aux décisions de la région (p. ex., révisions de permis SGPSGE) en utilisant l'objet suivant : <b>Plainte ou préoccupation – décision régionale au titre du SGPSGE.</b></p>                        |

### **Demandes d'ajustement du financement basé sur les coûts**

Les plans opérationnels doivent être finalisés au plus tard le **25 septembre 2026**. Aucune demande d'ajustement du financement basé sur les coûts ne sera examinée après cette date. Les exploitants doivent élaborer, avant le début de l'exercice financier, des plans opérationnels réalistes et viables, puisque le modèle de financement basé sur les coûts vise à soutenir des activités planifiées et prévisibles et ne permet pas d'ajustements ponctuels.

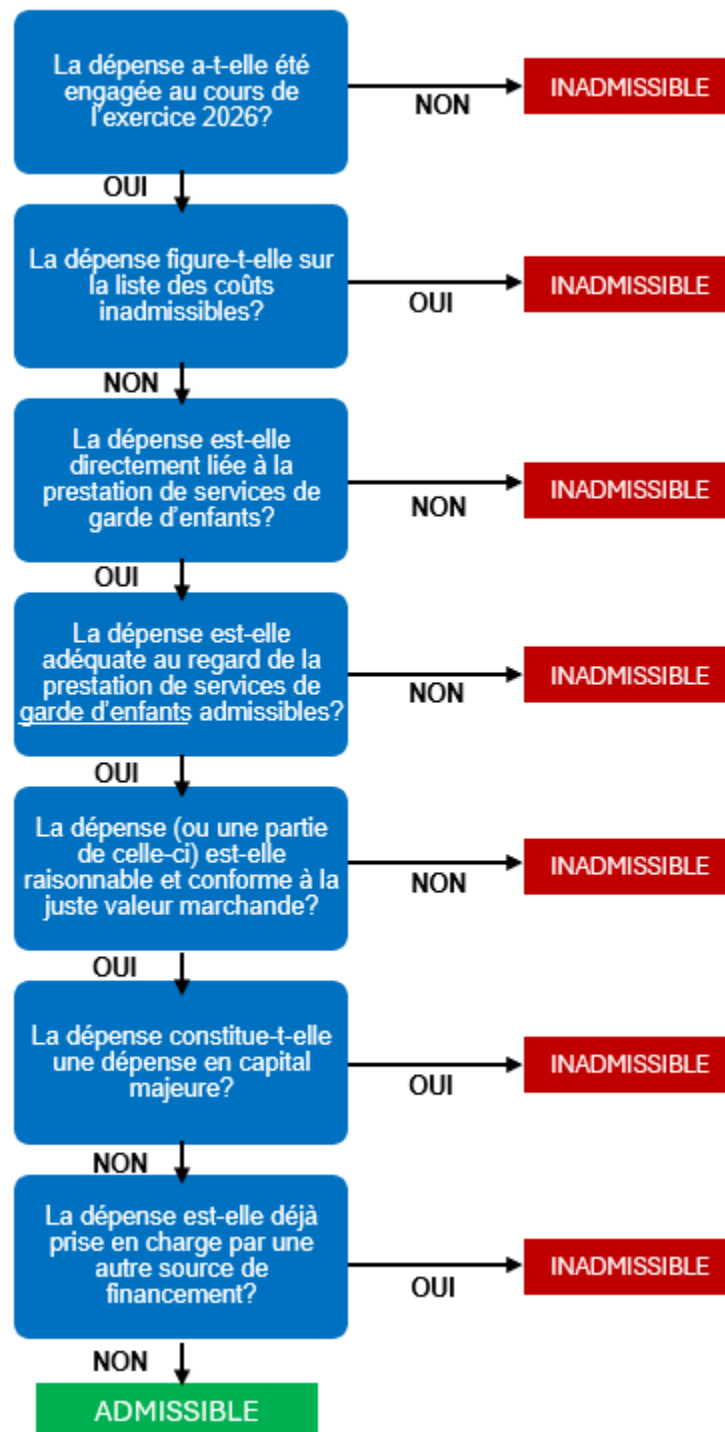
L'établissement de plans finalisés en amont favorise également une meilleure planification et gestion financières et réduit le fardeau administratif pour les exploitants et la région.

La région n'accorde des ajustements d'allocation que dans des circonstances très limitées, conformément au cadre ministériel de financement basé sur les coûts. Pour être admissible, la demande de l'exploitant doit se rapporter à l'un des éléments suivants :

- Une modification du nombre de jours-places en raison d'un changement dans l'effectif;
- Une modification du nombre de places autorisées pour un centre ou une agence existante;
- La détermination des coûts admissibles réels de l'année précédente ayant une incidence sur le supplément cumulatif d'un centre ou d'une agence admissible;
- Une erreur ou omission dans les données soumises initialement dans l'outil de financement basé sur les coûts entraînant une modification importante de l'allocation initiale;
- L'accord de l'exploitant visant à réduire son allocation initiale afin de limiter les recouvrements en fin d'exercice;
- La cessation de la participation de l'exploitant au SPAGJE pour le centre ou l'agence admissible visé.

## Annexes

### Annexe A : Outil d'évaluation de l'admissibilité des coûts dans le cadre du SPAGJE



## Annexe B : Outil d'évaluation de l'admissibilité aux dépenses d'immobilisations majeures et mineures

La présente annexe vise à déterminer si une dépense constitue une immobilisation majeure ou mineure et à en établir l'admissibilité dans le cadre du financement basé sur les coûts du SPAGJE.

### Principes généraux relatifs aux coûts admissibles :

Pour être admissible, **un coût** doit répondre aux critères suivants :

1. **Attribuable** : se rattacher directement ou indirectement à la prestation des services de garde inclus dans les frais de base;
2. **Approprié** : nécessaire et pertinent pour la prestation des services de garde d'enfants.
  - Tient dûment compte de l'accès et de l'inclusion, de la santé et de la sécurité ainsi que de la qualité.
  - Les coûts d'administration, ainsi que ceux liés à la santé et à la sécurité ou à des considérations culturelles ou religieuses, sont réputés appropriés.
3. **Raisonné** : conforme à ce qu'un exploitant prudent engagerait
  - Représentent des types de coûts nécessaires ou que l'on attendrait raisonnablement d'une personne prudente dans l'exploitation d'une entreprise comparable offrant des services de garde aux enfants admissibles.

### Petites immobilisations

Les immobilisations mineures correspondent à des projets, acquisitions ou réparations de faible envergure qui :

- sont généralement (mais pas toujours) **inférieurs à 15 000 \$**;
- présentent une **durée de vie utile supérieure à un an**.

Elles peuvent inclure l'achat d'équipements ou d'appareils mineurs nécessaires au respect des exigences législatives ou réglementaires.

Les réparations mineures d'immobilisations comprennent notamment la réparation, le remplacement ou l'acquisition d'actifs de faible valeur utilisés dans les activités courantes, comme les équipements de cuisine.

### Exemples de dépenses admissibles en immobilisations mineures

#### Réparation d'une fenêtre brisée

✓ **Admissible** s'il s'agit d'une réparation mineure d'une fenêtre d'un établissement où sont offerts des services de garde d'enfants inclus dans les frais de base.

**✗ Inadmissible** s'il s'agit du remplacement inutile de toutes les fenêtres de l'installation.

#### Équipement de cuisine

**✓ Admissible** s'il est utilisé pour la prestation de services de garde (p. ex., réfrigérateur, micro-ondes, évier pour le lavage des mains, lave-vaisselle).

**✗ Non admissible** si la dépense vise un remplacement non nécessaire ou à des fins esthétiques.

#### **Autres exemples de dépenses admissibles en immobilisations mineures**

| <b>Dépenses admissibles ✓</b>                                                                 | <b>Dépenses non admissibles ✗</b>                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ajout d'armoires de rangement pour le matériel de jeu et les ressources pédagogiques          | Machines à café                                                                                                                                                              |
| Réparations de portes, de serrures et d'entrées accessibles                                   | Caves à vin                                                                                                                                                                  |
| Réparation de l'éclairage intérieur ou extérieur                                              | Équipement haut de gamme ou de luxe                                                                                                                                          |
| Réparation de casiers ou de rangements pour enfants endommagés                                | Améliorations esthétiques qui ne contribuent pas à la santé et à la sécurité ou à la prestation de services de garde                                                         |
| Réparation de murs endommagés ou de peinture écaillée                                         | Dépenses en immobilisations mineures financées par d'autres sources (p. ex., réclamation d'assurance, autre source de financement public, remboursements ou crédits d'impôt) |
| Réparation des systèmes de chauffage et de climatisation qui ne fonctionnent pas efficacement |                                                                                                                                                                              |
| Réparation des toilettes ou des lavabos qui fuient                                            |                                                                                                                                                                              |
| Réparation des revêtements de sol dangereux ou endommagés                                     |                                                                                                                                                                              |
| Entretien ou réparation des machines à laver et des sècheuses                                 |                                                                                                                                                                              |
| Remplacement des parasols de l'aire de jeux cassés                                            |                                                                                                                                                                              |
| Remplacement du matériel ludique utilisé pour les cours du programme                          |                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                 |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Achat ou réparation d'équipement destiné à soutenir les enfants ayant des besoins particuliers; |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

### Dépenses en immobilisations majeures (non admissibles)

Le renouvellement d'immobilisations ou le remplacement majeur d'actifs **n'est pas admissible** dans le cadre du financement basé sur les coûts. Les immobilisations majeures correspondent à des projets d'envergure et à coût élevé, généralement supérieurs à 15 000 \$, incluant notamment des rénovations importantes, des remplacements majeurs d'actifs ou des travaux d'infrastructure à long terme. Il peut s'agir de rénovations majeures, de remplacements d'immobilisations ou de travaux d'infrastructure à long terme.

### Exemples de dépenses en immobilisations majeures (non admissibles) :

- ✗ Remplacement complet des revêtements de sol;
- ✗ Resurfacement ou réaménagement complet du stationnement;
- ✗ Reconstruction complète d'aires de jeu;
- ✗ Remplacement de l'ensemble des fenêtres de l'établissement;
- ✗ Remplacement complet des systèmes CVC;
- ✗ Remplacement de la toiture;
- ✗ Travaux de construction intérieure (p. ex., reconfiguration des murs);
- ✗ Rénovation complète de salles de bain ou de cuisines.

### Options de financement pour les immobilisations majeures

Les exploitants qui doivent engager des dépenses en immobilisations majeures peuvent recourir à :

- L'excédent ou le profit;
- Les réserves;
- Les revenus autres que les frais de base;
- Les activités de financement ou les emprunts\*.

\* Les intérêts sur les emprunts contractés pour des dépenses non récurrentes peuvent être admissibles.